

DWS Investment GmbH

# DWS Global Emerging Markets Equities

Prospectus de vente incluant les conditions de placement

16. mai 2025



Investors for a new now

# Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

## I. Agents auxiliaires

---

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment GmbH Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Tél. : +49 (0) 69 910 - 12371 Fax : +49 (0) 69 - 910 - 19090 info@dws.com

---

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

## II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## III. Fiscalité

---

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

# La DWS Investment GmbH Gère actuellement les fonds d'investissement suivants (situation au : 7 avril 2025) :

## Actifs d'investissement conformément à la directive OPCVM

---

AL GlobalDynamik	DWS ESG Qi LowVol Europe	DWS Qi European Equity
Albatros Fonds	DWS ESG Stiftungsfonds	DWS Qi Eurozone Equity
Baloise – Aktienfonds DWS	DWS ESG Top Asien	DWS Qi Extra Bond Total Return
Baloise - International DWS	DWS ESG Top World	DWS SDG Global Equities
Baloise – Rentenfonds DWS	DWS Euro Bond Fund	DWS SDG Multi Asset Dynamic
Best Managers Concept I	DWS Euro Flexizins	DWS Smart Industrial Technologies
Champions Select Balance	DWS European Net Zero Transition	DWS Systematic European Equity
Champions Select Dynamic	DWS European Opportunities	DWS Systematic Global Equity
DeAM-Fonds WOP 2	DWS Eurovesta	DWS Top Dividende
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds	DWS Eurozone Bonds Flexible	DWS Top Europe
DWS Aktien Schweiz	DWS Fintech	DWS US Growth
DWS Aktien Strategie Deutschland	DWS-Fonds ESG BKN-HR	DWS Vermögensbildungsfonds I
DWS Artificial Intelligence	DWS Future Trends	Dynamic Global Balance
DWS CIO View Balance	DWS German Equities Typ O	E.ON Aktienfonds DWS
DWS CIO View Defensive	DWS German Small/Mid Cap	E.ON Rentenfonds DWS
DWS CIO View Dynamic	DWS Global Communications	FOS Focus Green Bonds
DWS Concept DJE Globale Aktien	DWS Global Emerging Markets Equities	FOS Rendite und Nachhaltigkeit
DWS Concept GS&P Alimentation	DWS Global Growth	FOS Strategie-Fonds Nr. 1
DWS Covered Bond Fund	DWS Global Hybrid Bond Fund	Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
DWS Deutschland	DWS Global Natural Resources Equity Typ O	LEA-Fonds DWS
DWS ESG Akkumula	DWS Global Water	Löwen-Aktienfonds
DWS ESG Balance Portfolio E	DWS Healthy Living	Multi-Index Equity Fund
DWS ESG Biotech	DWS Internationale Renten Typ O	Noris-Fonds
DWS ESG Convertibles	DWS-Merkur-Fonds 1	Renten Strategie K
DWS ESG Dynamic Opportunities	DWS Nomura Japan Growth	Strategiekonzept I
DWS ESG Investa		

## Fonds d'investissement alternatifs (AIF)

---

Capital Growth Fund	DWS Vorsorge AS (Flex)	Vermögensmanagement Rendite
DWS Sachwerte	PWM US Dynamic Growth (USD)	ZinsPlus
DWS Vorsorge AS (Dynamik)	Vermögensmanagement Chance	

---

La société gère également actuellement 141 fonds d'investissement spécialisés.

# Sommaire

## **2 / Prospectus de vente - Partie générale**

2 / Note sur le prospectus de vente

2 / Restrictions d'investissement

2 / Principaux effets juridiques de la relation contractuelle

3 / Principes de base

3 / Société de gestion

4 / Dépositaire

9 / Informations sur les risques

21 / Principes et plafonds d'investissement, actifs, fonds maître

24 / Instruments financiers titrisés

25 / Emprunt

25 / Effet de levier (Leverage)

25 / Évaluation

26 / Fonds de placement partiel

26 / Parts

29 / Coûts

30 / Dissolution, transfert et fusion du fonds nourricier

31 / Externalisation

34 / Traitement équitable des investisseurs / gestion des conflits d'intérêts

35 / Accord entre fonds maître et nourricier, accord relatif aux agents dépositaires

35 / Commissaire aux comptes

35 / Paiements aux investisseurs / diffusion des rapports et autres informations

35 / Prestataire de services

## **36 / Prospectus de vente - Partie spéciale**

### **42 / Conditions de placement**

42 / Conditions générales de placement

48 / Conditions particulières de placement  
DWS Global Emerging Markets Equities

Annexe / Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

# Prospectus de vente - Partie générale

## Note sur le prospectus de vente

**L'achat et la vente des parts du fonds commun de placement objet du présent prospectus de vente s'opèrent sur la base du prospectus de vente, du document d'informations clés et des Conditions générales de placement en lien avec les Conditions spécifiques de placement dans leur version en vigueur. Les « conditions générales de placement » et les « conditions particulières de placement » sont imprimées à la suite du présent prospectus de vente.**

**Le prospectus de vente doit être mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part de ce fonds ainsi que de tout investisseur du fonds qui en fait la demande, en même temps que le dernier rapport annuel publié et, le cas échéant, le rapport semestriel publié après le rapport annuel. En outre, le document d'informations clés est mis à disposition de l'intéressé par l'acquisition d'une part du fonds commun de placement gratuitement dans les délais avant la conclusion du contrat.**

**Aucune information ou déclaration divergente du prospectus de vente ne doit être publiée. L'achat et la vente de parts à partir d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le prospectus de vente ou dans le document d'informations clés s'effectuent exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le prospectus est complété par le dernier rapport annuel et, le cas échéant, par le rapport semestriel publié après le rapport annuel.**

**Le présent prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique. La Partie Générale contient les dispositions générales concernant le type de fonds communs de placement dont il est question dans le présent prospectus. La partie spécifique décrit les dispositions spéciales, en partie restrictives, visant à concrétiser ces points pour le fonds commun de placement concerné.**

## Restrictions d'investissement

Les parts émises de ce fonds ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans les pays où une telle offre ou vente est autorisée. Tant que DWS Investment GmbH (« Société ») ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de distribution au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la Société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

La société examine en permanence les exigences que les réglementations légales - y compris celles d'autres pays - lui imposent. C'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire pour elle d'inviter les investisseurs à produire les justificatifs nécessaires, notamment au regard du blanchiment d'argent ou de la résidence fiscale.

## Limites de placement pour les personnes soumises à la réglementation américaine

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La Société n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (« Investment Company Act »), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants américains, grevées de droits de ressortissants américains ou échangées avec des ressortissants américains, et les contrats sur dérivés, les opérations d'échange (« swap »), les obligations structurées (« structured notes ») ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants américains ni soumettre des ressortissants américains aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement, « Transfert »). Tout transfert de ce type à un ressortissant américain est nul.

## Principaux effets juridiques de la relation contractuelle

Avec l'acquisition des parts, l'investisseur devient copropriétaire des éléments d'actif de ce fonds proportionnellement au nombre de ses parts. Il ne peut disposer des éléments d'actif. Aucun droit de vote n'est attaché à ces parts, sous réserve des informations contenues dans la partie spécifique.

Toutes les publications et brochures publicitaires sont rédigées en allemand ou traduites en allemand. La Société peut décider que ce seront les traductions du prospectus de vente dans la langue desdits pays où la vente publique de ces

parts du fonds est autorisée qui feront foi. Du reste, en cas de divergence entre la version en langue allemande du prospectus de vente et une traduction, c'est toujours la version en langue allemande qui fait foi. La Société assurera en outre l'ensemble de la communication avec ses investisseurs en langue allemande, dans la langue du pays dans lequel le fonds est autorisé à la vente au public ou en langue anglaise.

## Application des droits

La relation juridique entre la société et l'investisseur ainsi que les relations contractuelles sont régies par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la Société issues du contrat est celle du siège de la Société. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui sont domiciliés dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence.

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Afin de faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent tenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, si de tels tribunaux sont disponibles, engager également une procédure de règlement alternatif des litiges.

La Société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au « service de médiation pour les fonds d'investissement » BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. Appeler en tant que service de médiation compétent. La Société participe à ce règlement des litiges devant cet office de conciliation.

Les coordonnées du « Service de médiation pour les fonds d'investissement » sont les suivantes :

Bureau du médiateur de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.  
Unter den Linden 42  
10117 Berlin  
Téléphone : (030) 6449046-0  
Télécopieur : (030) 6449046-29  
Courrier électronique : info@ombudsstelle-investmentfonds.de  
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

En cas de litige lié à un contrat de vente ou de prestation de services conclu par voie électronique, les consommateurs peuvent également s'adresser à la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE ([www.ec.europa.eu/consumers/odr](http://www.ec.europa.eu/consumers/odr)). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée à titre de coordonnées de la Société : [info@dws.com](mailto:info@dws.com). La plateforme n'est en elle-même

pas un centre de règlement des litiges mais sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

Le droit de saisir les tribunaux n'est pas affecté par une procédure de règlement des litiges.

## Principes de base

### Le fonds spécial (le Fonds nourricier)

Ce fonds commun de placement (ci-après « Fonds » ou « Fonds nourricier ») est un organisme de placement collectif regroupant les capitaux d'un certain nombre d'investisseurs afin d'investir selon une stratégie de placement définie servant les intérêts de ces investisseurs (« Fonds de placement »). Le fonds est un fonds nourricier selon la directive 2009/65/CE dans sa version en vigueur (« OPCVM ») au sens du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »). Il est géré par la Société. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement. Le fonds est un fonds nourricier conforme aux directives européennes au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11 du code allemand sur les investissements en capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch ; KAGB). Le fonds maître au sens de l'article 1, alinéa 19, point 12 du code KAGB est le fonds DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities (« Fonds maître ») géré par la société DWS Investment S.A., compartiment de DWS Invest, société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois. En tant que tel, le fonds nourricier investit durablement un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître. Le fonds nourricier ne fait pas partie de la masse d'insolvabilité de la société.

L'objectif commercial Fonds nourricier est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement définie dans le cadre d'une gestion de fortune à l'aide des moyens qui lui sont confiés, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des éléments d'actif détenus étant exclues.

Les éléments d'actif dans lesquels la Société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que la loi Investmentsteuergesetz (« InvStG ») et les conditions de placement régissant le rapport juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions de placement comprennent une Partie générale et une Partie Spécifique (« Conditions générales de placement » et « Conditions spécifiques de placement »).

## Documents de vente et divulgation d'informations sur la gestion des risques

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les Conditions de placement, ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds nourricier peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société sur Internet [www.dws.com](http://www.dws.com).

Des informations supplémentaires sur les limites d'investissement de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques, l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'actifs et la composition de la structure du portefeuille peuvent être obtenues auprès de la société sous forme électronique ou écrite.

Si la société fournit à des investisseurs individuels des informations supplémentaires sur la composition du portefeuille du fonds ou sur sa performance, elle mettra simultanément ces informations à la disposition de tous les investisseurs du fonds, et ce gratuitement

## Publication des informations de distribution conformément à MiFID 2

L'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur le marché dit cible et sur les coûts des produits, qui résultent de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés et les instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE ("directive MiFID 2" ou « MiFID 2 ») et que la société met à la disposition des distributeurs.

La Société communique aux distributeurs et partenaires commerciaux les informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Si, lors de l'acquisition de parts, l'investisseur est conseillé par des distributeurs ou des partenaires de distribution de la société ou si ceux-ci servent d'intermédiaires pour l'achat, ils lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires qui se rapportent également au profil de l'investisseur type.

## Conditions d'investissement et leurs modifications

Les conditions d'investissement sont imprimées dans le présent document à la suite du présent prospectus de vente. Les conditions de placement peuvent être modifiées par la Société. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement du fonds ne seront autorisées qu'à la condition que la Société propose aux investisseurs de récupérer leurs parts sans frais supplémentaires, avant l'entrée en vigueur des modifications, ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement appliquant des principes d'investissement similaires, dans la mesure où ces fonds sont gérés par la Société ou par une autre entreprise du même groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.com](http://www.dws.com). Dans le cas où ces modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais résultant Fonds nourricier ou le changement de fonds maître ou d'autres principes de placement. Fonds nourricier, ou les droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront également informés par l'intermédiaire de leurs organismes de dépôt via un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites sous une forme non altérée, telle que le papier ou la forme électronique (« Support durable »), pendant une période de temps adaptée aux objectifs de l'information. Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport aux dites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Lors d'un changement de fonds maître, les investisseurs reçoivent également les informations et documents suivants :

- une note indiquant que la BaFin a autorisé l'investissement dans le nouveau fonds maître ;
- le nouveau document d'informations clés du présent fonds nourricier et du nouveau fonds maître ;
- la date à partir de laquelle la partie essentielle du fonds nourricier est investie dans des parts du nouveau fonds maître et
- une note indiquant aux investisseurs qu'ils ont le droit, pendant au moins 30 jours avant cette date, d'exiger le rachat sans frais de leurs parts, le cas échéant déduction faite des frais encourus pour couvrir les coûts du rachat.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet quatre semaines au plus tôt après leur publication. Un changement de fonds maître ou d'autres modifications apportées aux principes de placement du Fonds nourricier Entrent également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur publication.

## Société de gestion

### Raison sociale, forme juridique et siège

La Société est une société de gestion des capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« GmbH »). La raison sociale de la société est DWS Investment GmbH. La société a son siège à Mainzer Landstraße 11-17 60329 Francfort-sur-le-Main Et est inscrite au registre du commerce B du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La Société est autorisée en tant que société de gestion de capitaux OPCVM et en tant que société de gestion de capitaux FIA conformément au code KAGB. La Société peut gérer un OPCVM au sens de l'article 1, alinéa 2, en relation avec les articles 192 et suivants. du KAGB, des fonds de placement mixtes au sens des articles 218 et suivants du KAGB, d'autres fonds de placement au sens des articles 220 et suivants du KAGB, des fonds de pension au sens de l'article 347 du KAGB dans le cadre de l'article 87 de la version en vigueur jusqu'au 21 juillet 2013 de la loi allemande sur les investissements ainsi que des fonds d'investissements alternatifs nationaux ouverts avec des conditions de placement fermes au sens de l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités dans l'article 284, alinéas 1 et 2, du code KAGB à l'exception de l'alinéa 2, lettres e) et f). En outre, la Société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

### Direction et conseil de surveillance

La conclusion du prospectus de vente offre des informations détaillées concernant la direction et la composition du conseil de surveillance.

### Capital propre et apports personnels supplémentaires

La société a un capital social de 115 millions d'euros (situation : 31.12.2020). Le capital propre de la Société s'élève à 398,4 millions d'euros (situation au 31 décembre 2020).

La Société a couvert les risques de responsabilité professionnelle découlant de la gestion de fonds de placement non conformes à la directive OPCVM, appelés fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), et résultant de la négligence professionnelle de ses dirigeants ou de ses collaborateurs, par des fonds propres équivalant à

au moins 0,01 % de la valeur des portefeuilles de tous les FIA gérés, ce montant étant revu et adapté chaque année. Ces fonds propres sont inclus dans le capital versé.

## Dépositaire

### Identité du dépositaire

Pour Fonds nourricier l'établissement de crédit a State Street Bank International GmbH dont le siège est établi à Briener Straße 59, 80333 Munich, a repris la fonction d'agence dépositaire pour le fonds. Le dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand.

### Fonctions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement. L'agence dépositaire conserve les actifs sur des comptes de dépôts ou des comptes courants bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, l'agence dépositaire vérifie si la Société les a acquis. L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la Société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, le dépositaire est notamment chargé des tâches suivantes :

- émission et rachat des parts du Fonds nourricier;
- s'assurer que l'émission et le rachat des parts ainsi que l'évaluation de leur valeur sont

conformes aux dispositions du KAGB et aux règles d'investissement Fonds nourricier ;

- De veiller à ce que, pour les opérations effectuées pour le compte collectif des investisseurs, la contrepartie leur parvienne dans les délais habituels ;
- s'assurer que les revenus Fonds nourricier soient affectés conformément aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement ;
- Surveillance des emprunts contractés par la société pour le compte Fonds nourricier Ainsi que, le cas échéant, l'autorisation d'emprunter ;
- De veiller à ce que les garanties pour les prêts de titres soient valablement constituées et disponibles à tout moment.

### Sous-dépôt

La Société a reçu les tâches et informations décrites au paragraphe intitulé « Sous-dépôt » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, dont le siège social est situé à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, comme son dépositaire général (« dépositaire général »), de la conservation d'éléments d'actif étrangers. Le dépositaire général a, quant à lui, externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépôts dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les éléments d'actifs étrangers respectifs dans les pays concernés.

Le dépositaire global a délégué la garde des actifs dans les pays suivants aux sous-dépôts indiqués :

Nom du sous-dépôt	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
First Abu Dhabi Bank Misr (en tant que délégué de First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.)	Égypte	Le Caire	Variante 1
Banque Raiffeisen sh.a.	Albanie	Tirana	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Parramatta	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Bahreïn	Manama	Variante 1
Standard Chartered Bank	Bangladesh	Dhaka	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (opération réalisée par la succursale de Paris avec l'assistance de la succursale de Bruxelles)	Belgique	Pantin (France)	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Brésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, agence de Bulgarie	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Banco de Chile	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	République populaire de Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	République populaire de Chine	Pékin	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	China Connect	Hong Kong	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale de Copenhague)	Danemark	Copenhague	Variante 1
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Banque Standard Chartered Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Pank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale d'Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
BNP Paribas S.A.	France	Pantin	Variante 1
JSC Banque de Géorgie	République de Géorgie	Tbilissi	Variante 1
Standard Chartered Bank Ghana Plc	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas S.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Mumbai	Variante 2
Citibank, N.A.	Inde	Mumbai	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Mumbai	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Intesa Sanpaolo S.p.A.	Italie	Milan	Variante 1
Mizuho Bank, Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank, succursale du Centre financier international de Dubaï	Jordanie	Dubaï, Émirats arabes unis	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogotá, D.C.	Variante 1
Deutsche Bank AG	République de Corée	Séoul	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	République de Corée	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Koweït	Ville de Koweït	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Riga	Variante 1
AB SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
Standard Bank PLC	Malawi	Blantyre	Variante 1
Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 2
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A. , Abidjan, Côte d'Ivoire	Mali	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Citibank Maghreb S.A.	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Maurice	Ebène (CyberCity)	Variante 1
Banco Citi Mexico, S.A., Institucion de Banca Multiple, Grupo Financiero Citi Mexico	Mexique	Col. Santa Fe Cuajimalpa (Mexico)	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
BNP Paribas S.A., France (opération menée par la succursale de Paris avec le soutien de la succursale d'Amsterdam)	Pays-Bas	Pantin (France)	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Niger	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale d'Oslo)	Norvège	Oslo	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Oman	Muscat	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank, N.A.	Pakistan	Karachi	Variante 1
Citibank del Perú S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Deutsche Bank AG	Philippines	Taguig	Variante 2
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Portugal	Dublin	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de la Roumanie	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO Citibank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc	Zambie	Lusaka	Variante 1
FAB Capital J.S.C.	Arabie saoudite	Riad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Sénégal	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Serbia JSC Belgrade	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Ljubljana	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin, Irlande	Espagne	Madrid	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	République serbe	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Banque Standard Chartered	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Deutsche Bank AG	Taiwan - R.O.C.	Taipei	Variante 2
Standard Chartered Bank (Tanzania) Ltd.	Tanzanie	Dar es Salaam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
Via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire	Togo	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
JSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	États-Unis	Boston	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Marché financier de Dubaï	Abu Dhabi	Variante 1
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Centre financier Centre financier	Abu Dhabi	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.	Émirats arabes unis Abou Dhabi	Abu Dhabi	Variante 1
State Street Bank and Trust Company, Succursale du Royaume-Uni	Royaume-Uni	Edinburgh	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Vietnam	Ho-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas S.A., Grèce (Opérations via la succursale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

\* Variante 1 : Aucun conflit d'intérêt n'est perçu. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : Le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

### Informations supplémentaires

La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise> – dans sa version actualisée.

Outre la conservation effective des actifs étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi qu'aux titres remboursables lors de leur échéance. En outre, le sous-dépositaire communique des informations sur les opérations sur le capital des titres étrangers en dépôt.

En rapport avec le dépositaire général au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la Société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

Le service de conformité du dépositaire est chargé de la fonction des « organismes indépendants » requis par l'article 70, paragraphe 2, quatrième phrase, de la KAGB et l'article 85, paragraphe 2, quatrième phrase, de la KAGB, respectivement.

Selon les informations communiquées à la société, le plan de répartition des tâches et la structure organisationnelle du dépositaire sont conformes aux exigences légales et prudentielles et tiennent notamment compte de l'exigence d'éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, le domaine qui génère des opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et le domaine du « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire sont séparés du domaine disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back-office »). Cette séparation s'applique également pour les fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à

l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les informations communiquées à la Société, sont intégralement séparées des prestations en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêts de titres (appelées « Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (appelées « KVG Backoffice Insourcing »). Dans ces cas de cumul des fonctions de la société de gestion des capitaux, la « solution de division » conformément à la circulaire de la BaFin 05/2020 (WA) / Circulaire sur les agences dépositaires ou à la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk, est appliquée après indication de la part de l'agence dépositaire concernant la séparation spatiale, personnelle, fonctionnelle et hiérarchique.

La politique de gestion des conflits d'intérêts ("Conflict of Interest Policy") du dépositaire couvre, selon les informations communiquées à la société, la thématique des conflits d'intérêts tant du point de vue de la WpHG que du point de vue du dépositaire et prévoit l'utilisation de différentes méthodes pour éviter les conflits d'intérêts, qui sont présentées ci-après sous forme de points-clés :

1. Contrôle du flux d'informations :
  - dispositions liées aux zones réservées (« murailles de Chine ») et à leur gestion ;
  - divulgation d'informations dans l'entreprise dans le respect strict du principe du besoin de savoir ;
  - droits d'accès aux informations et droits d'accès physiques aux zones de l'entreprise ; Par exemple, les services fournis dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement totalement séparés des

activités de dépositaire en termes de système.

- Prescriptions relatives au « Wall Crossing »
2. Surveillance séparée des personnes concernées.
  3. Pas de dépendance dommageable dans le système de rémunération.
  4. Pas d'influence néfaste d'un employé sur les autres employés.
  5. mesures visant à éviter que l'exercice simultané par un même collaborateur de différentes activités dont il a la responsabilité puisse faire naître des conflits d'intérêts ;
  6. En dernier ressort, il est prévu de communiquer au client concerné les conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être évités ou contrôlés de manière satisfaisante.

### Responsabilité du dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les éléments d'actif qu'elle conserve ou conservés par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un tel actif, l'agence dépositaire est responsable vis-à-vis de Fonds nourricier Et ses investisseurs, à moins que la perte ne soit due à des événements indépendants de la volonté du dépositaire. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses obligations, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

### Informations supplémentaires

Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires.

## Informations sur les risques

**Les risques liés à un investissement dans le fonds nourricier sont étroitement liés aux risques posés par les actifs contenus dans le fonds maître. Ces risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des placements à l'intérieur du fonds maître.**

**Or, il n'est généralement pas possible à la Société de contrôler la gestion du fonds maître. De ce fait, ses décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société. Conformément à ses conditions contractuelles, le fonds nourricier doit investir constamment un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître. Même en cas de performance négative de ces parts, la Société est tenue de respecter ce critère.**

**Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds nourricier, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants, ainsi que les autres informations figurant dans le présent prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds nourricier ou des éléments d'actif détenus par le fonds nourricier, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds nourricier à un moment où les cours des actifs composant le fonds nourricier ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.**

**L'investisseur est susceptible de perdre totalement ou partiellement le capital qu'il a investi dans le fonds nourricier. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. Outre les risques et incertitudes décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, les performances du fonds peuvent être affectées par d'autres risques et incertitudes divers qui ne sont pas encore connus. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur survenance, ni sur l'ampleur ou l'importance de chacun d'entre eux en cas de survenance.**

### Risques d'un placement dans le fonds nourricier

Les risques généralement liés à un placement dans ce fonds nourricier sont présentés ci-après. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des parts, sur le capital investi par l'investisseur ainsi que sur la durée de détention du placement dans le fonds prévue par l'investisseur.

### Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur unitaire du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des engagements augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

### Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions particulières - notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle - l'investisseur devrait s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

### Modification de la politique ou des conditions de placement

La société peut modifier les conditions d'investissement avec l'autorisation de la BaFin. La modification des conditions de placement peut également altérer les réglementations concernant l'investisseur. La Société peut par exemple changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La Société peut changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut s'en trouver modifié.

### Limitation du rachat de parts

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique et dans les Conditions de placement, la Société peut restreindre le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. Cela présuppose que les demandes de rachat des investisseurs un jour de décompte dépassent un seuil prédéfini au-delà duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour de décompte ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'appliquera pas. Cela signifie que toute demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata d'un quota déterminé par la Société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas non plus exécutée à une date ultérieure, mais devient caduque. L'investisseur court donc le

risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il doive replacer le solde de son ordre encore ouvert.

### Suspension du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts quand ceci est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la Société est contrainte de céder des éléments de l'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise du rachat des parts, par exemple lorsque la société dénonce la gestion du fonds et que le droit de gestion est transféré au dépositaire en vue de la liquidation du fonds. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'il avait prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une part importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

### Dissolution du fonds

La société a le droit de mettre fin à la gestion du fonds. La Société peut liquider totalement le fonds après la résiliation de la gestion. Le droit de gérer et de disposer du fonds est transmis à l'agence dépositaire après un délai de résiliation de six mois. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue. Lors du transfert du fonds à l'agence dépositaire, d'autres impôts peuvent être portés à la charge du fonds sous la forme d'impôts sur le revenu allemands. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la procédure de liquidation, l'investisseur peut se voir imputer des impôts sur le revenu.

### Transfert de tous les actifs du fonds à un autre fonds d'investissement ouvert au public (fusion)

La société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, ou (ii) conserver ses parts, il devient alors investisseur de l'OPCVM absorbé, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds de placement public ouvert possédant des principes d'investissement comparables, dans la mesure où la Société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes d'investissement comparables. Ces mesures valent

également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Lors de la restitution des parts, des impôts sur le revenu peuvent se présenter. En cas d'échange des parts contre des parts d'un fonds d'investissement dont les principes d'investissement sont comparables, l'investisseur peut être soumis à des impôts, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de l'achat.

#### **Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux**

La société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion de capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite pas rester investi dans le fonds sous la nouvelle gestion, il doit restituer ses parts. Dans ce cas, des impôts sur les bénéfices peuvent être dus.

#### **La rentabilité et la réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur**

Il n'est pas garanti que l'investisseur obtienne le résultat de placement souhaité. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la part de la Société ou de tiers quant à un paiement minimum déterminé lors du rachat ou à une performance de placement déterminée du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi.

#### **Risques d'évolution négative de la valeur Fonds nourricier (risque de marché)**

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur.

#### **Risque de durabilité**

Le règlement sur la publication d'informations (règlement UE 2019/2088 relatif aux obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers) définit un risque de durabilité comme un événement ou une condition dans les domaines environnement, social ou de gouvernance (Governance), dont la survenance pourrait avoir des effets négatifs importants, réels ou potentiels, sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Les facteurs environnementaux, par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation d'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, par exemple droits de l'homme, normes de travail et principes de conduite responsable des affaires
- Les facteurs liés à la gouvernance, par exemple les mesures contre les pots-de-vin et la corruption.

Les risques de durabilité peuvent constituer un risque indépendant ou avoir un impact sur d'autres risques et les influencer considérablement, comme les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si le risque de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation de l'investissement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité de l'investissement et, par conséquent, sur le rendement du fonds. Fonds nourricier ont.

#### **Risque de marché lié aux risques de durabilité**

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions non durables d'entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin et surtout, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

#### **Risques de variation de valeur**

Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir du fait que la valeur de marché des actifs chute par rapport au prix d'achat ou que les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

#### **Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs**

La société place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds, les avoirs étant rémunérés au taux du marché. Les avoirs bancaires à court, moyen et long termes peuvent avoir des taux d'intérêt négatifs en fonction de l'évolution de la politique des taux d'intérêt des banques centrales et des banques d'émissions, notamment (et selon la

devise du fonds ou de la classe de parts) de la Banque centrale européenne, de la Réserve fédérale (FED), de la Banque d'Angleterre et / ou de la Banque nationale suisse ainsi que d'autres banques centrales et banques d'émissions.

#### **Risque lié au marché des capitaux**

L'évolution du cours ou de la valeur de marché des instruments financiers dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux, qui est elle-même influencée par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques des pays concernés.

Les risques liés aux conditions économiques peuvent exister en raison d'incertitudes concernant la croissance économique des principaux pays industrialisés et émergents et ses répercussions sur l'économie mondiale, ainsi que l'endettement des pays.

Les risques sur le marché des capitaux peuvent résulter d'un contexte de placement caractérisé par les taux d'intérêt et des effets possibles des taux d'intérêt (par exemple sur les rendements des obligations). Le marché des capitaux est directement et indirectement influencé par les mesures des différentes banques centrales (par exemple ajustement du taux directeur, politique monétaire expansionniste ou restrictive, programmes d'achat et de vente de valeurs mobilières) et leurs interactions. Ce qui peut se répercuter sur la liquidité, le rendement et les risques de marché du fonds. Parmi les risques liés aux contextes politiques, on peut citer les incertitudes quant au développement de l'Union européenne, les incertitudes quant aux échéances électorales ou aux référendums, les incertitudes quant à l'évolution dans les régions (potentiellement) en crise.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des cours et des valeurs de marché peuvent également être dues à des variations des taux d'intérêt, des prix des matières premières (par exemple le prix du pétrole), des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur (l'émetteur d'instruments financiers).

#### **Risque d'inflation**

L'inflation implique un risque de dévaluation pour tous les actifs. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du fonds.

#### **Risque de change**

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

### Risques inhérents aux placements dans des obligations convertibles (Contingent Convertibles)

Les Contingent Convertibles (« CoCos ») relèvent des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils contribuent, en tant que tampon de capital, au respect de certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, soit les « CoCos » sont convertis en actions soit le montant de placement est amorti en cas de survenue de certains « Événements déclencheurs » en lien avec les limites de capital réglementaires. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (Risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la

valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.

b) Risque de suspension du paiement des coupons (Risque de résiliation des coupons)

Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre le paiement de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. Il existe donc un risque pour l'investisseur en CoCo de ne pas recevoir tous les paiements de coupons prévus à la date d'acquisition.

c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. A la date de résiliation, une modification du montant du coupon peut intervenir si l'émetteur ne résilie pas le contrat.

d) Risque lié aux exigences réglementaires (risque d'inversion de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible d'évaluer à l'avance et de manière définitive l'avis de l'autorité de surveillance compétente ainsi que les critères pertinents pour l'avis dans un cas particulier.

e) Risque d'exercice de la résiliation ou d'empêchement de la résiliation par l'autorité compétente

Autorité de surveillance (risque de prorogation)  
Les CoCos sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée, avec un droit de résiliation de l'émetteur à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision

discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. S'il n'existe pas de marché secondaire suffisamment liquide en l'absence de demande, un CoCo ne peut pas être vendu.

f) Risque de fonds propres et de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en CoCo peuvent même subir les premières pertes lorsque le déclencheur se produit, avant même les détenteurs de fonds propres.

g) Risque d'une concentration sectorielle  
En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques liés aux valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. Les CoCos font partie de la structure du capital des établissements financiers en raison de prescriptions légales.

h) Risque de liquidité  
Les CoCos comportent un risque de liquidité dans une situation de marché tendue. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements  
En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

j) Risque inconnu  
En raison de la nature innovante des CoCos et de l'environnement réglementaire très changeant pour les institutions financières, des risques qui ne peuvent pas être anticipés à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux placements dans

des instruments de type obligations convertibles « Contingent Convertibles ».

### **Risques liés à l'augmentation des rachats ou des souscriptions**

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées de liquidités dans les actifs du fonds et des sorties de liquidités des actifs du fonds. Les entrées et les sorties peuvent entraîner, après compensation, une entrée ou une sortie nette de liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la Société pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'afflux, une augmentation des liquidités du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds si la société ne peut pas investir les fonds ou ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

### **Risques opérationnels et autres risques Fonds nourricier**

Les paragraphes suivants présentent les risques qui peuvent résulter, par exemple, de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds nourricier et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

### **Risques associés à des activités criminelles, à des abus ou à des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité**

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la Société ou d'un tiers externe, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou amplifiés en raison d'un manque d'attention à la durabilité.

### **Risque de pays ou de transfert**

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Ainsi, par ex., des versements sur laquelle la Société a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

### **Risques juridiques et politiques**

Le fonds peut investir dans des juridictions où le droit du domicile du fonds n'est pas applicable ou,

en cas de litige, où le tribunal compétent n'est pas celui du domicile du fonds. Les droits et obligations de la Société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux applicables au domicile du fonds au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques peuvent ne pas être reconnues par la Société, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetés ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir si le cadre juridique de la société et/ou de la gestion du fonds au domicile du fonds change.

### **Changement de l'environnement fiscal, risque fiscal**

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

### **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur**

- Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)

Il ne peut être exclu que le prix des parts d'un fonds soit comparativement plus bas si des provisions sont constituées ou si des mesures comparables sont prises pour couvrir une éventuelle dette fiscale liée au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres,

des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles. Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

- Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs détenant une participation importante  
Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus provenant de droits de jouissance assimilés à des capitaux propres nationaux réalisés à l'origine par l'investisseur ne puisse venir en déduction ou être remboursé partiellement ou complètement. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours.  
Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds entraînent l'imputation de celui-ci à l'investisseur et que ce dernier doive

s'acquitter de l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

#### **Risque lié à la personne clé**

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être également le fruit de la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, des bonnes décisions prises par l'équipe de gestion du fonds, dont la composition peut toutefois varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

#### **Risque de conservation**

La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

#### **Risque de défaillance du dépositaire ou d'un autre établissement de crédit**

En cas de défaillance de l'agence dépositaire, les investisseurs du fonds peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts du Bundesverband deutscher Banken e.V. Si des dépôts sont effectués pour le fonds auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

#### **Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)**

Le règlement des opérations sur titres par un système électronique comporte le risque que l'une des parties au contrat tarde à payer ou ne paie pas comme convenu, ou ne livre pas les titres dans les délais prévus.

#### **Information sur les risques potentiels liés aux limites de position sur les dérivés sur matières premières / Conséquences possibles sur la stratégie d'investissement**

Dans le cadre de l'application de la directive MiFID 2, un seuil quantitatif concernant la taille maximale d'une position dans ce dérivé qu'une personne peut détenir (Limite de position) est fixé par les autorités compétentes pour chaque dérivé de matières premières négocié sur une place de marché dans un État membre de l'Union européenne ou un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les limites de position s'appliquent également au fonds. L'exploitant d'une place de marché sur laquelle les dérivés de matières premières sont négociés doit procéder au contrôle du respect des limites de position fixées (contrôle de gestion des positions). En raison des limites de position fixées ou des

droits de l'exploitant de la place de marché respective dans le cadre du contrôle de gestion des positions, le risque existe que les positions dans des dérivés de matières premières ne peuvent être partiellement ou pas du tout contractées ou que les positions conclues doivent être liquidées ou réduites. En conséquence, la Société ne peut pas, comme prévu, transposer la stratégie de placement appliquée aux dérivés de matières premières et doit l'adapter. Le cas échéant, cela peut avoir une incidence sur le profil de risque et la performance du fonds.

#### **Risques d'un placement dans le fonds maître**

Les risques généralement liés à un placement dans le fonds maître sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention du placement dans le fonds nourricier prévue par l'investisseur.

#### **Fluctuation de la valeur liquidative du fonds**

La valeur unitaire du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds maître par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds maître correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les dettes du fonds maître. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif détenus dans le fonds maître et du montant des dettes du fonds maître. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des dettes du fonds augmente, la valeur liquidative baisse.

#### **Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel**

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions particulières - notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle - l'investisseur devrait s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

#### **Modification de la politique ou des conditions de placement**

Le fonds maître peut modifier les conditions d'investissement avec l'approbation de l'autorité de surveillance. La modification des conditions de placement peut également altérer les réglementations concernant l'investisseur. Le fonds maître peut, par exemple, changer la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement, ou il peut augmenter les coûts incombant au fonds. Le fonds maître peut en outre changer la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par l'autorité de surveillance. Cela peut modifier le risque associé au fonds maître.

#### **La rentabilité et la réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur**

Il n'est pas garanti que l'investisseur obtienne le résultat de placement souhaité. La valeur liquidative du fonds maître peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie du fonds maître ou de tiers en termes d'accord d'un paiement minimum défini lors du rachat ou d'une certaine réussite de placement du fonds maître. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi.

#### **Risques d'évolution négative de la valeur du fonds maître (risque de marché)**

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds maître ou des éléments d'actif du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

#### **Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)**

Les risques de durabilité peuvent également survenir pour le fonds maître (voir à ce sujet la section « Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise, ESG » pour le fonds nourricier).

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds maître.

#### **Risque de marché lié aux risques de durabilité**

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions non durables d'entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

#### **Risques de fluctuation de valeur**

Les éléments d'actif dans lesquels le fonds maître investit présentent des risques. Ainsi, des pertes

de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des actifs baisse par rapport au prix d'achat ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

#### **Risque d'intérêts créditeurs négatifs**

La Société place les liquidités du fonds maître auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds maître où les avoirs sont rémunérés conformément à la pratique sur le marché. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt des banques centrales et d'émission respectives, notamment - et en fonction de la devise respective du fonds ou de la catégorie de parts - de la Banque centrale européenne, de la Réserve fédérale (FED), de la Banque d'Angleterre et/ou de la Banque nationale suisse ainsi que d'autres banques centrales et d'émission, les avoirs bancaires à court, moyen et long terme peuvent générer un intérêt négatif.

#### **Risque du marché des capitaux**

L'évolution des cours et des valeurs de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Les risques relatifs aux conditions économiques peuvent résulter de l'incertitude face à la croissance économique dans les pays industriels et émergents les plus importants et de leurs effets sur l'économie mondiale mais également de la crise de la dette dans la zone euro, ainsi que dans d'autres régions du monde.

Les risques peuvent résulter d'un contexte de placement caractérisé par les taux d'intérêt et des effets possibles des taux d'intérêt (par exemple sur les rendements des obligations). Le marché des capitaux est directement et indirectement influencé par les mesures des différentes banques centrales (par exemple ajustement du taux directeur, politique monétaire expansionniste ou restrictive, programmes d'achat et de vente de valeurs mobilières) et leurs interactions. Ce qui peut se répercuter sur la liquidité, le rendement et les risques du fonds.

Parmi les risques liés aux contextes politiques, on peut citer les incertitudes quant au développement de l'Union européenne, les incertitudes quant aux échéances électorales ou aux référendums, les incertitudes quant à l'évolution dans les régions (potentiellement) en crise.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations de cours et de valeurs de marché peuvent également être attribuées à des fluctuations de taux d'intérêt, de prix des matières premières (comme le cours du pétrole), de cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur (l'émetteur d'instruments financiers).

#### **Risque de variation du cours des actions**

Comme le prouve l'expérience, les actions sont soumises à de fortes variations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces variations de cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une action, la part des actions librement négociables et détenues par de nombreux actionnaires ("flottant") est faible, même de petits ordres d'achat et de vente peuvent avoir un impact important sur le prix du marché et entraîner ainsi des fluctuations de cours plus importantes.

#### **Risque de taux d'intérêt**

Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

#### **Risque de variation de cours des obligations convertibles et à option**

Les obligations convertibles et les obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquies des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui confèrent à l'émetteur le droit d'accepter de l'investisseur un nombre d'actions défini au préalable (« Reverse

Convertibles») plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

#### **Risques liés aux opérations sur produits dérivés**

Le fonds maître peut conclure des opérations sur instruments dérivés. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue jusqu'à être annulée, le fonds maître peut perdre les droits acquis. Le fonds maître peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ;
- l'effet de levier généré par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds maître qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération ;
- un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Dans certaines circonstances, une position en produits dérivés peut alors ne pas être économiquement neutralisée (clôturée) ; l'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée parce que les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu et que la prime d'option versée par le fonds maître s'en trouve perdue. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds maître, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. Le fonds maître subit alors une perte égale à la différence de prix, moins la prime d'option perçue ; dans le cas des contrats à terme, le risque est que le fonds maître soit tenu de supporter la différence entre le cours retenu lors de la conclusion et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de la transaction. Le fonds maître subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme ;
- la conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais ;
- Les prévisions du fonds maître concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des changes peuvent s'avérer inexacts a posteriori ;
- Les actifs sous-jacents aux produits dérivés peuvent ne pas être achetés ou vendus à un moment favorable ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable ;
- l'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes potentielles qui peuvent ne pas être prévisibles et même dépasser les appels de marge.

Les transactions hors bourse, appelées transactions over the counter (OTC), peuvent comporter les risques suivants :

- l'absence de marché organisé peut rendre difficile, voire impossible, la cession par le fonds maître d'instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré ;
- la conclusion d'une opération en sens inverse (« Liquidation de position ») peut se révéler complexe, s'avérer impossible ou entraîner des frais considérables du fait de l'accord individuel.

#### Risques liés aux opérations de prêt de titres

Si le fonds maître accorde un prêt portant sur des titres, il les transfère à un emprunteur qui, à la fin de l'opération, rétrocède des titres de même nature, quantité et qualité (prêt de titres). Le fonds maître n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que le fonds maître souhaite céder le titre dans son ensemble, il doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds maître.

#### Risques liés aux opérations de mise en pension

Si le fonds maître met des titres en pension, il les vend et s'engage à les racheter à l'échéance moyennant une prime. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et si le fonds maître souhaite les vendre pour limiter les pertes, il peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds maître. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par le fonds maître avec le réinvestissement des liquidités reçues.

Si le fonds maître prend des titres en pension, il les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension font office de garanties pour la mise à disposition des liquidités au partenaire contractuel. Les éventuelles plus-values des titres ne bénéficient pas au fonds maître.

#### Risques liés à la réception de garanties

Le fonds maître perçoit des garanties pour les opérations sur produits dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties nécessite l'utilisation de systèmes et la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la Société de gestion du fonds maître ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties de sorte qu'elles ne soient plus suffisantes pour couvrir intégralement le droit

de livraison ou de rétrocession de la société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

#### Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds peut acquérir des titres titrisant les crédits (positions de titrisation des crédits) et émis après le 1er janvier 2011, uniquement si le prêteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. Le fonds maître est donc tenu, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour remédier à la situation si les titrisations de crédit émises après cette date ne sont pas conformes à ces normes européennes. Dans le cadre de ces mesures correctives, le fonds maître pourrait être contraint de céder ces positions de titrisation de crédit. En raison des exigences légales imposées aux banques, aux sociétés de gestion de fonds et, à l'avenir, éventuellement aux compagnies d'assurance, le fonds maître risque de ne pas pouvoir vendre les positions de titrisation de crédit détenues par le fonds, ou de ne pouvoir les vendre qu'avec une forte décote ou un délai important.

#### Risque d'inflation

L'inflation implique un risque de dévaluation pour tous les actifs. Cela s'applique également pour les actifs détenus dans le fonds maître. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds maître.

#### Risque de change

Les actifs du fonds maître peuvent être investis dans une devise autre que la devise du fonds. Le fonds maître perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

#### Risques liés aux placements en contingent convertibles

Les Contingent Convertibles (« CoCos ») relèvent des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils constituent un volant de capital permettant de répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, soit les « CoCos » sont convertis en actions soit le montant de placement est amorti en cas de survenue de certains « Événements déclencheurs » en lien avec les limites de capital réglementaires. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend essentiellement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou

totalemment déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Dans certaines conditions, un investisseur en « CoCos » peut donc subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créances à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (Risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau des compartiments, cela signifie qu'il est difficile d'évaluer à l'avance le risque réel de passer en dessous d'un seuil, car le ratio de fonds propres de l'émetteur, par exemple, n'est publié que trimestriellement et la distance réelle entre le seuil et le ratio de fonds propres réglementaire n'est donc connue qu'au moment de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement des coupons (Risque de résiliation des coupons)
- Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre le paiement de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. Il existe donc un risque pour l'investisseur en CoCo de ne pas recevoir tous les paiements de coupons prévus à la date d'acquisition.

c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

d) Risque lié aux exigences réglementaires (risque d'inversion de la structure du capital)

La directive CRD IV a fixé des exigences minimales en matière de fonds propres pour les banques. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible d'évaluer à l'avance l'avis de l'autorité de surveillance compétente ni les critères pertinents pour l'avis dans un cas particulier.

e) Risque d'exercice de la résiliation ou d'empêchement de la résiliation par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui nécessite toutefois l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. S'il n'existe pas de marché secondaire suffisamment liquide en l'absence de demande, un CoCo ne peut pas être vendu.

f) Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque de renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en

fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en CoCo peuvent même subir les premières pertes lorsque le déclencheur se produit, avant même les détenteurs de fonds propres.

g) Risque de concentration du secteur  
En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques liés aux valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

h) Risque de liquidité  
Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements  
En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

j) Risque inconnu  
Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

#### Risque de concentration

Si l'investissement est concentré sur certains actifs ou marchés, le fonds maître est particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

#### Risques liés à l'investissement dans des parts d'investissement

Les risques des actifs d'investissement dont les parts sont acquises pour le fonds maître (appelés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies d'investissement suivies par ces fonds cibles et aux décisions d'investissement prises. Les gérants des différents fonds cibles agissent généralement indépendamment les uns des autres. Lors de l'examen de tous les éléments d'actifs des fonds de placement acquis, un éventuel effet de diversification réduisant le risque sur les parts détenues dans les fonds cibles peut donc s'avérer plus faible que prévu. Or, il n'est

généralement pas possible au fonds maître ou à sa société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes du fonds maître. Souvent, le fonds maître ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, il ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible.

Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds maître acquiert des parts, peuvent en outre restreindre ou suspendre provisoirement le rachat des parts. La société est alors empêchée de céder les parts du fonds cible en les restituant contre paiement du prix de rachat auprès de la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible.

#### Risques de liquidité limitée ou accrue du fonds maître (risque de liquidité)

Les risques susceptibles de nuire à la liquidité du fonds maître sont présentés ci-dessous. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds maître à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable du fonds maître à satisfaire les demandes de rachat d'investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur ne pourrait ne pas réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci pourraient ne pas être disponibles pour une durée indéterminée. De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds maître et de fait de la valeur liquidative, par ex. lorsque le fonds maître est obligé de céder des éléments d'actifs pour le fonds maître en dessous du prix du marché, dans les limites légales. En outre, si la société n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs du fonds maître, cela peut entraîner une limitation ou une suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds maître.

#### Risque lié à l'investissement dans des actifs

Il est aussi possible d'acquérir pour le fonds maître des éléments d'actif qui ne sont pas admis sur une Bourse de valeurs ou qui ne sont pas autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds maître, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus, temporairement ou durablement, qu'en réalisant des pertes.

### Risque lié à la liquidité du financement

Le fonds maître peut recourir à l'emprunt. Le risque existe que le fonds maître ne puisse contracter aucun crédit adapté ou bien uniquement à des conditions nettement plus défavorables. De plus, les emprunts à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Une liquidité financière insuffisante peut avoir un impact sur les liquidités du fonds maître, avec pour conséquence que le fonds maître peut être contraint de céder des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins favorables que prévu.

### Risques associés à des rachats ou des émissions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées de liquidités dans l'actif du fonds maître et des sorties de liquidités de l'actif du fonds maître. Les entrées et les sorties peuvent entraîner, après compensation, une entrée ou une sortie nette de liquidités du fonds maître. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du fonds à acheter ou à vendre des actifs, ce qui entraîne des coûts de transaction. Cela est particulièrement vrai lorsque les entrées ou sorties dépassent ou ne respectent pas la quote-part de liquidités prévue par le fonds maître. Les frais de transaction qui en résultent sont imputés à l'actif du fonds maître et peuvent affecter la performance de ce dernier. En cas d'afflux de fonds, une augmentation de la liquidité du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds maître si ce dernier ne peut pas investir les fonds à des conditions adéquates.

### Risque lié aux jours fériés dans certaines régions/pays

Selon la stratégie d'investissement, les investissements pour le fonds maître doivent être effectués en particulier dans certaines régions/pays. En raison des jours fériés dans ces régions/pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions/pays et les jours d'évaluation du fonds maître. Le fonds maître peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions/pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions/pays. De ce fait, le fonds maître peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds maître à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

### Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance

Les risques auxquels le fonds maître peut être exposé dans le cadre d'un engagement contractuel avec une autre partie (appelée contrepartie) sont présentés ci-dessous. Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la

valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

### Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur (ci-après dénommé « Émetteur ») ou d'un cocontractant (ci-après dénommé « Contrepartie ») à l'égard duquel le fonds maître a des droits, le fonds maître peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. La partie d'un contrat conclu pour le compte du fonds maître peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds maître.

### Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (« Central Counterparty – CCP ») intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds maître, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP assure ses risques de défaillance de contrepartie par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues, par ex. par le biais de dépôts de garantie (par ex. garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, la défaillance d'une CCP ne peut être exclue, laquelle peut également impacter les droits de la Société pour le fonds maître. Il peut en résulter des pertes pour le fonds maître, qui ne sont pas couvertes.

### Risques de contrepartie dans les opérations de pension

Dans le cas d'opérations d'avances sur titres, le dépôt des garanties est assuré par la contrepartie du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, le fonds maître dispose d'un droit d'utilisation des titres ou des liquidités mis en pension. Le risque de perte pour le fonds maître peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession du fonds maître en raison de la détérioration de la solvabilité de l'émetteur ou de la hausse des cours des titres mis en pension.

### Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Si le fonds maître accorde un prêt par le biais de titres, il doit se faire accorder des garanties suffisantes contre la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la

qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du fonds maître, il existe en outre le risque qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, elles ne puissent pas être réalisées immédiatement ou dans leur intégralité.

### Risques opérationnels et autres risques du fonds maître

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes de même qu'en cas de défaillance humaine ou de défaillance du système au sein de la société de gestion du fonds maître ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds maître et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

### Risques associés à des activités criminelles, des abus ou des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité

Le fonds maître peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la société de gestion du fonds maître ou de tiers externes, ou bien être altéré par des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou amplifiés en raison d'un manque d'attention à la durabilité.

### Risque pays ou risque de transfert

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels le fonds maître a des droits peuvent ne pas être honorés, être réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou être réalisés dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

### Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds maître dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit du domicile du fonds n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve hors du domicile du fonds. Les droits et obligations du fonds maître qui en résultent peuvent diverger de ceux applicables au domicile du fonds au détriment du fonds maître ou de l'investisseur. Les développements politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiés par le fonds maître ou être identifiés trop

tard, ou peuvent entraîner des restrictions sur les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également se produire lorsque les conditions-cadres légales changent pour la Société et / ou la gestion du fonds maître au domicile du fonds.

#### **Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal**

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne.

#### **Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur**

- Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de l'échéance des dividendes et aux opérations de couverture de valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal)  
Il ne peut être exclu que le prix des parts d'un fonds soit comparativement plus bas si des provisions sont constituées ou si des mesures comparables sont prises pour couvrir une éventuelle dette fiscale liée au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux du fonds. Le fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG doivent être grevés avec un impôt sur le revenu des capitaux allemand définitif de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou à la classe de parts si les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands sont détenus par le fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices

de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Dans le cas où les parties liées détiennent des parts du fonds, leurs opérations de couverture peuvent également s'avérer nuisibles.

Même si le montant imposable ne se manifeste pas et que, de ce fait, les provisions constituées initialement sont dissoutes ou que des mesures similaires sont abrogées, un cours des parts relativement plus élevé ne profitera pas forcément aux investisseurs qui étaient impliqués dans le fonds au moment du provisionnement.

- Il ne peut être exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus de droits de jouissance nationaux assimilés à des capitaux propres que l'investisseur réalise à l'origine ne soit pas imputable ou remboursable, en tout ou partie. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement imputé ou remboursé si (i) l'investisseur détient les actions allemandes et les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il existe un risque de voir la valeur des parts ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux, il ne doit pas y avoir d'obligation de commission directe ou indirecte des revenus de capitaux à une autre personne (par exemple via des swaps, des opérations de prêt de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou opérations à terme peuvent être nuisibles, car elles sont susceptibles de couvrir directement ou indirectement les actions allemandes ou les droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands. Les opérations de couverture sur les indices de valeur et de prix sont considérées comme couverture indirecte. Si le fonds agit comme partie liée de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, il se peut que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que, par conséquent, l'investisseur ne respecte pas la règle des 45 jours. Dans le cas où l'impôt sur le revenu des capitaux n'est pas retenu sur les rendements correspondants réalisés à l'origine par l'investisseur, il se peut que les opérations de couverture du fonds entraînent l'imputation de celui-ci à l'investisseur et que ce dernier doit s'acquitter de l'impôt sur le revenu des capitaux auprès de l'administration fiscale.

#### **Risque lié aux collaborateurs clés**

Si les résultats de placement du fonds maître sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du

fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

#### **Risque de dépositaire**

La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences ou d'un cas de force majeure.

#### **Risque de défaillance du dépositaire ou d'un autre établissement de crédit**

En cas de défaillance du dépositaire, les investisseurs du fonds maître peuvent subir une perte financière dans la mesure où les dépôts effectués auprès de celui-ci ne sont pas garantis par le fonds de garantie des dépôts de l'association fédérale des banques allemandes (Bundesverband deutscher Banken e.V.). Si des dépôts sont effectués pour le fonds maître auprès d'autres établissements de crédit, les investisseurs peuvent également subir une perte financière, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts existants.

La protection des dépôts du fonds commun de placement peut également être limitée en cas d'existence de systèmes de garantie des dépôts, étant donné que ces systèmes, conformément à leurs statuts, imposent régulièrement des restrictions en matière de couverture des dépôts.

#### **Risques associés aux mécanismes d'échanges et de compensation (risque de règlement)**

Lors du règlement d'opérations sur titres via un système électronique, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais.

#### **Information sur les risques potentiels liés aux limites de position sur les dérivés sur matières premières / Conséquences possibles sur la stratégie de placement**

Dans le cadre de l'application de la directive MiFID 2, un seuil quantitatif concernant la taille maximale d'une position dans ce dérivé qu'une personne peut détenir (Limite de position) est fixé par les autorités compétentes pour chaque dérivé de matières premières négocié sur une place de marché dans un État membre de l'Union européenne ou un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les limites de position s'appliquent également au fonds. L'exploitant d'une place de marché sur laquelle les dérivés de matières premières sont négociés doit procéder au contrôle du respect des limites de position fixées (contrôle de gestion des positions). En raison des limites de position fixées ou des droits de l'exploitant de la place de marché respective dans le cadre du contrôle de gestion des positions, le risque existe que les positions dans des dérivés de matières premières ne peuvent être partiellement ou pas du tout contractées ou que les positions conclues doivent être liquidées ou réduites. En conséquence, la Société ne peut pas, comme prévu, transposer la stratégie de placement appliquée aux dérivés de

matières premières et doit l'adapter. Le cas échéant, cela peut avoir une incidence sur le profil de risque et la performance du fonds.

### Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire 13/559 de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), le fonds maître peut employer des techniques visant à une gestion efficace du portefeuille. Parmi celles-ci, citons les opérations sur dérivés de tout type, ainsi que les opérations de prêt de titres et les opérations d'avances sur titres inversées.

### Risques en cas d'utilisation de produits dérivés

Dans la mesure où il dispose d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds maître peut utiliser des dérivés de toute sorte, qui se basent sur les éléments d'actif acquis pour le fonds maître ou bien sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés à des fins de couverture du fonds maître, mais également comme des éléments de la politique de placement. Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont destinées à la gestion efficace du fonds maître ainsi qu'à celle des échéances et des risques des placements.

### Swaps

Le fonds maître peut, entre autres, effectuer les opérations de swap énumérées ci-dessous dans le cadre des principes d'investissement :

- Swaps de taux,
- Les swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Credit Default Swaps,
- Total Return Swaps.

Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes.

### Total Return Swaps

Dès lors que le fonds maître a recours à des Total Return Swaps ou d'autres dérivés aux propriétés similaires à des fins d'application de la stratégie de placement du fonds maître, des informations relatives à certains aspects, comme la stratégie sous-jacente ou la contrepartie, sont indiquées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du fonds maître.

### Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

### Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à d'autres un volume potentiel de défaillances de crédit. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaillance de crédit, le vendeur du risque verse une prime à son partenaire contractuel.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

### Instruments financiers titrisés

Le fonds maître peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-avant lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

### Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le fonds maître est autorisé à effectuer aussi bien des opérations sur produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé que des opérations dites de gré à gré (OTC). Une procédure est utilisée qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

### Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (inversées)

Le fonds maître peut transférer des titres de ses propres actifs à la contrepartie pour une durée déterminée, moyennant une rémunération conforme aux conditions du marché. Le fonds maître fait en sorte d'être en mesure d'exiger à tout moment un titre prêté ou de résilier à tout moment un contrat conclu, portant sur un prêt de titres.

#### a) Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Le fonds maître est autorisé à réaliser des opérations de prêt et d'emprunt de titres. Les restrictions applicables figurent dans la version en vigueur de la circulaire CSSF 08/356.

Ces opérations peuvent être conclues dans un ou plusieurs des buts suivants : (i) Minimisation des risques, (ii) Réduction des coûts et (iii) Obtention d'une plus-value ou croissance du rendement à un niveau de risque qui correspond au profil de risque du fonds maître ainsi qu'aux règles existantes de répartition des risques au sein du fonds. Ces opérations peuvent être réalisées pour la totalité de l'actif du fonds maître à condition (i) que le volume des transactions reste à une valeur convenable ou que le fonds maître ou le gérant de portefeuille puisse exiger la restitution des titres prêtés de la sorte, que le fonds maître puisse remplir à tout moment ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne mettent pas en danger la

gestion de l'actif du fonds maître conformément à sa politique de placement. Les risques liés à ces opérations sont contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques du fonds maître.

Le fonds maître ne peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres que dans le respect des règles suivantes :

- (i) Le fonds maître ne peut prêter des titres par le biais d'un système normalisé géré par une chambre de compensation reconnue ou d'un programme de prêt de titres géré par une institution financière de premier ordre, à condition que cette institution financière soit spécialisée dans ce type d'opérations et soit soumise à des règles prudentielles que l'autorité de surveillance considère comme comparables à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis aux règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie (qui peut être atténué par l'utilisation de garanties pour plus de clarté) résultant d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds maître s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi du 17 décembre 2010 ») ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

Le fonds maître publie la valeur totale des titres prêtés dans ses rapports annuels et semestriels.

Les opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêts de titres synthétiques »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre du fonds maître est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente se fait donc à la condition que le fonds actuel perçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans levier lui donnant ainsi le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Des opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent également être conclues pour des classes de parts individuelles en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques et / ou profils d'investisseur respectifs, tous les droits aux revenus et toutes les garanties dans le cadre de ces opérations de prêt et d'emprunt de titres étant acquis au niveau de la classe de parts concernée.

#### b) Opérations d'avances sur titres (inversées)

Le fonds maître peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres consistant en l'achat et la vente de titres et impliquant le droit ou l'obligation pour le vendeur, de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions convenus contractuellement entre les deux parties et (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (Contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le fonds maître de restituer les titres reçus dans le cadre de la transaction (collectivement, les « Opérations d'avances sur titres »).

Le fonds maître peut occuper les fonctions soit d'acheteur soit de vendeur pour différentes opérations d'avances sur titres ou une série d'opérations d'avances sur titres consécutives. Sa participation à ces transactions est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- (i) Le fonds maître ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération d'avances sur titres que si la contrepartie à cette transaction est soumise à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie (qui peut être atténué par l'utilisation de garanties pour plus de clarté) résultant d'une ou plusieurs opérations d'avances sur titres ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds maître s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres, au cours de laquelle le fonds maître intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres à la base de l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie a exercé ses droits de rachat ou que le délai pour le rachat est arrivé à échéance, à moins que le fonds maître ne dispose d'autres moyens financiers.
- (iv) Les titres acquis par le fonds maître dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent coïncider avec sa politique de placement et les limites de placement et se limiter :
  - aux certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
  - aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un

État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de l'Union européenne, de niveau régional ou international ou des obligations émises ou garanties au niveau international ;

- Parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant quotidiennement une valeur liquidative nette et bénéficiant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- aux obligations d'émetteurs privés disposant d'une liquidité adéquate ; et
- aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice principal.

Le fonds maître publie au jour de référence de ses rapports annuels et semestriels la valeur totale des opérations d'avances sur titres publiques.

Les opérations d'avances sur titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques particulières respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties dans le cadre de telles opérations d'avances sur titres pouvant être générées au niveau de la classe de parts en question.

### Principes de prêt pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

Le fonds maître peut accepter des garanties pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré et des opérations d'avances sur titres inversées afin de réduire le risque de contrepartie. Lors d'opérations de prêts de titres, le fonds maître est tenu d'exiger des garanties dont la valeur correspond au moins à 90 % de la valeur totale des titres prêtés pendant la durée du contrat (en tenant compte des intérêts, des dividendes et autres droits potentiels et décotes ou valeurs de transfert minimales éventuellement convenues).

Le fonds maître peut accepter toute garantie conforme aux dispositions des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559.

I. Dans le cas d'opérations de prêt de titres, ces garanties doivent avoir été reçues avant ou au moment du transfert des titres prêtés. Si les titres sont empruntés par le biais d'intermédiaires, le transfert des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, dans la mesure où l'intermédiaire assure la conclusion adéquate de l'opération. Cet intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour les opérations de prêts de titres, les opérations d'avances sur titres inversées et les opérations sur produits dérivés de

gré à gré doit être contractée sous l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de ses collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international ;
- Les parts d'OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calculent quotidiennement une valeur nette d'inventaire et qui sont notés AAA ou équivalent ;
- parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ; ou
- Les actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient incluses dans un indice principal.

III. Les garanties autres que des espèces ou des parts d'OPC/OPCVM doivent être émises par une personne morale non affiliée à la contrepartie.

IV. Si la garantie est fournie sous forme d'espèces et qu'il en résulte un risque de crédit pour le fonds maître vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est soumis à la limite de 20 % prévue à l'article 43, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

V. La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

VI. Si la garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut alors être compensée à l'encontre de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix de la garantie, être diminuée d'un certain pourcentage (une « décote »), qui doit compenser les fluctuations à court terme au niveau de la valeur de l'engagement et de la garantie. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

Le critère d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme rempli dès lors que le fonds maître reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré ou d'opérations d'avances sur titres inversées, une corbeille de garanties qui présente une position de risque maximale vis-à-vis d'un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative nette. Si le fonds maître a pris des risques vis-à-vis de différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être pris en compte dans leur ensemble pour calculer la limite de 20 % pour un seul émetteur.

Par dérogation au paragraphe précédent, jusqu'à 100 % des garanties reçues par le fonds maître peuvent être détenues dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le fonds maître détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une émission ne dépassent pas 30 % de la valeur liquidative nette du fonds maître.

VII. Le fonds maître dispose d'une stratégie concernant l'utilisation de décotes d'évaluation en rapport avec des actifs financiers acceptés comme garanties (« Stratégie haircut »).

Les garanties sont évaluées quotidiennement en utilisant les prix du marché disponibles et en tenant compte de décotes appropriées, déterminées sur la base de la stratégie haircut. La stratégie Haircut tient compte d'un certain nombre de facteurs qui dépendent du type des garanties reçues, telles que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité du prix de l'actif et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance effectués par le fonds maître dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. En règle générale, aucune stratégie de décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

En appliquant la stratégie Haircut, la société du fonds maître exige des cocontractants qu'ils fournissent des garanties pour les opérations sur produits dérivés de gré à gré, les opérations de prêt de titres et les opérations d'avances sur titres inversées, avec les taux de garantie suivants :

Taux de garantie pour	au moins
Liquidités	100%
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETFs	102%
Obligations convertibles	104%

VIII. Les ratios de couverture sont régulièrement réexaminés, au moins une fois par an, afin de vérifier leur adéquation et, le cas échéant, de les adapter.

IX. Le fonds maître (ou ses représentants) effectue quotidiennement une évaluation des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées ne semble pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit fournir des garanties supplémentaires à très court terme.

X. Le fonds maître s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds maître de s'approprier les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de restitution des titres prêtés.

XI. La garantie ne peut être vendue pendant la durée de l'accord, autrement que comme garantie fournie ou nantie, à moins que le fonds maître ne dispose d'autres moyens financiers.

XII. Si le fonds maître reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, il doit évaluer le risque qui en découle à l'aide de simulations de crise régulières, qui sont réalisées dans des conditions de liquidités normales et tendues afin d'estimer les répercussions des variations de la valeur du marché ainsi que le risque de liquidité associé à la garantie. La ligne directrice pour l'exécution des simulations de crise de liquidité doit comporter les points suivants :

- le concept pour l'analyse de scénario de simulations de crise, y compris l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
- l'approche empirique lors de l'évaluation des conséquences, y compris les essais a posteriori (backtesting) d'appréciations des risques de liquidité ;
- la périodicité des rapports ainsi que les limites de déclaration / seuils de tolérance de perte ; et
- les mesures visant à limiter les pertes, y compris la politique de décotes d'évaluation et la protection contre le risque de couverture insuffisante (Risque d'écart).

## Principes et limites de placement, actifs, fonds maîtres

### Actifs du fonds nourricier

La société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds nourricier :

- Parts du fonds maître,
- Avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB,
- Les produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à condition qu'ils

soient utilisés exclusivement à des fins de couverture.

Les détails concernant ces actifs et les limites d'investissement qui leur sont applicables sont présentés ci-dessous.

## Les instruments de placement en détail

### 1. Parts du fonds maître

#### Pouvoirs et restrictions d'investissement du fonds maître

Le fonds maître peut investir dans les actifs suivants :

#### A. Placements

- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Union européenne.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État non membre de l'Union européenne, négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier.
- Le fonds maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que
  - les conditions d'émission prévoient l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que
  - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- Le fonds maître peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive 2009/65/CE (la directive OPCVM, telle que modifiée), établis ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que
  - Ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation qui les soumet à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de protection des porteurs de parts des autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et,

en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;

- Les activités des autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les opérations de la période considérée ;
- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou l'autre organisme de placement collectif dont les parts doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'autres organismes de placement collectif.

Ces parts satisfont les exigences énoncées à l'article 41, alinéa 1, lettre e) de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 et toutes les références aux « fonds » figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du fonds maître doivent être interprétées de manière correspondante.

- f) Le fonds maître peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- g) Le fonds maître peut investir dans des instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« dérivés de gré à gré »), à condition que
- les sous-jacents soient des instruments au sens du présent paragraphe ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change ou des devises ;
  - lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des catégories ayant été autorisées par la CSSF ; et que
  - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds maître concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le fonds maître peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mais

qui sont habituellement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne s'applique à l'émission ou à l'émetteur de ces instruments et à condition que ces derniers soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant à une catégorie admise par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont les capitaux propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, se consacre au financement dudit groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le fonds maître peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou du G20, par Singapour ou encore par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient ou appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le fonds maître investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions

différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif du fonds maître.

- j) Le fonds maître ne peut pas investir dans des métaux précieux ou des certificats relatifs à ceux-ci ; si la politique d'investissement du fonds maître fait spécifiquement référence à cette disposition, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent est une seule matière première ou un seul métal précieux et qui répondent aux exigences relatives aux valeurs mobilières visées à l'article 1, paragraphe 34, de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010.

## B. Limites de placement

- a) Un maximum de 10 % des actifs nets du fonds maître peut être investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds maître.
- c) Dans les opérations sur dérivés de gré à gré effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de défaillance vis-à-vis de la contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds maître lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, le plafond est de 5 % de l'actif net du fonds maître.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds maître investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de cet actif. Cette restriction ne s'applique pas pour les placements et les opérations de dérivés de gré à gré, qui ont été effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance. Nonobstant les plafonds individuels mentionnés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds maître peut investir auprès d'un seul et même établissement 20 % au maximum de son actif net, dans une combinaison constituée de
- Des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité, et/ou
  - de dépôts effectués auprès de cet organisme, et / ou
  - Investir dans des instruments dérivés de gré à gré achetés auprès de cette entité.
- e) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a) est porté à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d) ne s'applique pas si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou
  - par un État non membre de l'Union européenne, ou

- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.
- f) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a) est porté à 25 % et le plafond visé au paragraphe B., lettre d) ne s'applique pas si les obligations
- sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations et
  - le produit de l'émission de ces obligations est, conformément aux dispositions légales, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent, et
  - les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le fonds maître investit plus de 5 % de son actif dans des obligations de ce type provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du fonds maître.

- g) Les limites spécifiées aux paragraphes B., lettres a), b), c), d), e) et f) ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe pas dépasser 35 % de l'actif net du fonds maître.
- Le fonds maître peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.
  - Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus au présent article.
- h) Le fonds maître peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.
- i) Le fonds maître ne doit pas investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) définis au paragraphe A., lettre e). En ce qui concerne les investissements réalisés dans les parts d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC), la valeur des investissements réalisés dans l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en question ou dans les autres organismes de placement collectif

n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des limites maximales indiquées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés définis au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.
- k) Le fonds maître ne doit pas acquérir d'actions conférant des droits de vote grâce auxquels il serait en mesure d'exercer une influence majeure sur la direction de l'émetteur concerné.
- La structure à compartiments multiples du fonds maître peut acquérir au maximum
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
  - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
  - 25 % d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
  - Acquérir 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les plafonds d'investissement prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses institutions locales ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
  - parts détenues par le fonds maître dans le capital d'une société dont le siège se situe dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, sachant qu'une telle participation constitue pour le fonds maître, en vertu de la législation de l'État concerné, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier.
- Toutefois, cette exception ne s'applique que si le fonds maître issu de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif s'applique ;
- parts détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur

pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les porteurs de parts.

- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même émetteur, si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou un indice à l'aide d'un levier, à condition que
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice représente une base de référence adéquate du marché auquel il se rapporte,
  - l'indice est publié de manière appropriée.
- La limite fixée ici est de 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- n) Le risque total associé aux dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale du fonds maître. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions. Dans le cadre de sa stratégie de placement, le fonds maître peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).
- Si le fonds maître investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).
- Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.
- o) Le fonds maître peut en outre investir dans des liquidités à concurrence de 49 % de son actif. Dans des circonstances exceptionnelles, il est permis de détenir temporairement plus de 49 % de liquidités si et dans la mesure où cela semble justifié dans l'intérêt des porteurs de parts.

### C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds maître n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du fonds maître ;

- b) Le fonds maître peut s'écarter des limites d'investissement fixées, dans le respect des principes de répartition des risques, pendant une période de six mois à compter de son agrément.

#### D. Placements entre compartiments du DWS Invest

Le fonds maître (le « compartiment investisseur ») peut effectuer des investissements dans un ou plusieurs autres compartiments du DWS Invest. L'acquisition de parts d'un autre compartiment (le compartiment cible) par le compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes (ainsi qu'à toutes les autres conditions fixées dans le présent prospectus de vente) :

- le compartiment cible ne doit pas réaliser de placements dans le compartiment investisseur ;
- le compartiment cible ne doit pas investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;
- les droits de vote associés aux parts du compartiment cible sont suspendus tant que les parts concernées sont en possession du compartiment investisseur ;
- la valeur des parts du compartiment cible que le compartiment investisseur a en sa possession, n'est pas prise en compte lors de la vérification de la dotation en capital minimale de 1 250 000,00 EUR prescrite par la loi ;
- Les frais de gestion, de souscription et de rachat ne doivent pas être prélevés deux fois.

#### E. Crédits

Le fonds maître ne doit pas contracter d'emprunts. Le fonds maître peut toutefois acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt « adossé ».

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts :

- représentant au maximum 10 % de l'actif du fonds maître dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- d'une contre-valeur de 10 % maximum de l'actif du fonds maître, dans la mesure où il s'agit de crédits permettant d'acquérir de l'immobilier indispensable pour l'exercice direct de son activité ; en aucun cas, ces crédits, ainsi que les crédits visés à la phrase précédente, ne doivent dépasser dans leur ensemble 15 % de l'actif net respectif du fonds maître.

Le fonds maître ne doit pas accorder de crédits ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

#### F. Ventes à découvert

Le fonds maître ne doit pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énoncés au paragraphe A., lettres e), g) et h).

#### G. Charges

Le fonds maître ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

#### H. Règles concernant le fonds DWS Invest

Le fonds DWS Invest n'acquerra pas d'actions conférant des droits de vote dans la mesure où une telle acquisition lui permettrait d'exercer une influence majeure sur la politique commerciale de l'émetteur.

Le fonds maître peut acquérir des actifs mobiliers et immobiliers quand cela est indispensable pour l'exercice direct de son activité.

#### I. Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB

La société peut investir jusqu'à 15 % de la valeur du fonds nourricier dans des avoirs bancaires pour le compte du fonds maître. Ces avoirs bancaires peuvent avoir une échéance de douze mois maximum et doivent être gérés sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE. Ils peuvent également être détenus dans des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État tiers, et dont les règles de surveillance sont jugées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

#### Dérivés

**Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la Société est autorisée à réaliser, pour le fonds, des opérations sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement. Cette clause comprend les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, d'obtention de revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins de spéculation. De ce fait, le risque de pertes du fonds peut augmenter, du moins provisoirement.**

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des variations de cours ou des attentes en termes de prix d'autres éléments d'actifs (« sous-jacent »). Les explications suivantes concernent tant les dérivés que les instruments financiers comportant des composants dérivés (conjointement dénommés « Dérivés »).

L'utilisation de dérivés ne doit pas conduire à multiplier par plus de deux le risque de marché du fonds (« Limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des éléments d'actif détenus par le fonds, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite du risque de marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de la directive sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et de prises en pension de titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux (« Ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

**La section « Dérivés » de la Partie Spécifique contient des indications précises sur les dérivés que la Société est autorisée à acquérir pour le compte du fonds et sur la méthode utilisée pour calculer l'utilisation de la limite de risque du marché.**

#### Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords contraignants pour les deux parties contractantes d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix déterminé à l'avance, à une date donnée, que ce soit à la date d'échéance ou pendant une période donnée. La société peut, pour le compte Fonds nourricier dans le cadre des principes d'investissement, des contrats à terme Fonds nourricier Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociables, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, ainsi que sur des indices financiers qualifiés.

#### Opérations sur options

Aux termes des contrats d'option, un tiers obtient le droit, contre rémunération (« Prime de l'option »), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'éléments d'actif ou le paiement d'un montant différentiel, ou bien le droit d'acquérir des droits d'option correspondants, à un prix convenu au préalable (« Prix d'exercice »). La société peut participer au négoce d'options pour le compte du fonds dans le cadre des principes d'investissement.

#### Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les flux de paiement ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes. La société peut, pour le compte Fonds nourricier conclure des opérations de swap dans le cadre des principes d'investissement, par exemple des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps de taux et de devises et des swaps de variance.

## Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Pour le reste, les principes exposés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent. La société peut, pour le compte Fonds nourricier conclure seulement des swaptions qui se composent des options et des swaps décrits ci-avant.

## Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

## Total return swaps

Les total return swaps sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et fluctuations d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Un cocontractant, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et du risque de marché du sous-jacent à l'autre cocontractant, le fournisseur de garantie. En contrepartie, le preneur de garantie verse une prime au donneur de garantie.

Dans la mesure où, pour Fonds nourricier Si des swaps de rendement total sont utilisés, les détails sont publiés dans la section « Utilisation de swaps de rendement total » de la partie spécifique.

## Instruments financiers représentés par des titres

La société peut, pour le compte Fonds nourricier Acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus même s'ils sont représentés par des titres. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

## Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société peut, pour le compte Fonds nourricier effectuer des opérations sur produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admises ou négociées sur un autre marché réglementé, mais également des opérations hors cote, à savoir des opérations dites de gré à gré (OTC).

La Société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un autre marché réglementé uniquement avec des établissements de crédit ou des prestataires de

services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats types normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie d'un cocontractant est limité à 5 % de la valeur du Fonds nourricier. Si le cocontractant est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dans un État tiers, avec un niveau de surveillance équivalent, le risque de contrepartie peut être porté à 10 % de la valeur du Fonds nourricier. Les opérations sur dérivés négociées de gré à gré dont la contrepartie est l'organisme central de clearing d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas imputées à ces limites si les dérivés sont évalués tous les jours aux cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Les droits du Fonds nourricier à l'encontre d'un intermédiaire doivent toutefois être déterminés en fonction des limites, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

## Emprunt

La prise de crédits à court terme pour le compte commun des investisseurs est autorisée jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du Fonds nourricier Sont autorisés, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes aux usages du marché et que le dépositaire donne son accord à l'emprunt.

## Effet de levier (leverage)

Le leverage (« Effet de levier ») désigne la méthode par laquelle la Société augmente le degré d'investissement du Fonds nourricier augmente. Le degré d'investissement représente la part en pourcentage des positions exposées au risque de marché dans le portefeuille. Fonds nourricier et peut atteindre plus de 100 % de la valeur liquidative nette par l'effet de levier des dérivés. L'effet de levier est principalement créé par l'utilisation de produits dérivés, la conclusion d'emprunts et le réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres. Les dérivés comprennent également des produits structurés comportant des composants dérivés tels que les certificats de bonus et d'escompte, les Credit Linked Notes et les obligations convertibles.

La société peut utiliser de telles méthodes pour Fonds nourricier Dans la mesure décrite dans le présent prospectus. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Dérivés » ou « Opérations de prêts de titres » et « Opérations de prise ou de mise en pension de titres ». La possibilité de contracter un emprunt est expliquée dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Conclusion d'emprunts ».

L'effet de levier est calculé selon la méthode brute. Tous les produits dérivés sont inclus dans le calcul,

qu'ils soient utilisés à des fins de couverture des risques ou d'optimisation du rendement. L'effet de levier brut Fonds nourricier est calculé à partir du rapport entre la somme des valeurs absolues de toutes les positions exposées au risque de marché Fonds nourricier et sa valeur liquidative nette. Les liquidités et autres actifs sans risque de marché libellés dans la devise du fonds ne sont pas pris en compte.

Les opérations sur instruments dérivés ou positions de titres ne se compensent pas entre elles dans le calcul de l'effet de levier, c'est-à-dire que les accords « netting » et « hedging » ne sont pas pris en compte. Les effets éventuels découlant du réinvestissement des garanties dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres sont pris en compte dans le calcul.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliquée dans la section « Parts - Cours de souscription et de rachat ».

La société s'attend à ce que l'effet de levier, calculé selon la méthode brute, Fonds nourricier n'excède pas 5 fois sa valeur nette d'inventaire. Toutefois, en fonction des conditions du marché, l'effet de levier peut fluctuer, de sorte que, malgré la surveillance constante exercée par la société, il peut arriver que la limite visée soit dépassée.

## Évaluation

### Règles générales pour l'évaluation des actifs

#### Actifs admis à la cote d'une bourse/négoiés sur un marché organisé

Les éléments d'actif admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au Fonds nourricier sont évalués selon le dernier cours de vente disponible garantissant une évaluation fiable, sauf disposition contraire prévue dans la section « Règles d'évaluation spécifiques de certains éléments d'actif » ci-après.

#### Éléments d'actif non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente

Les éléments d'actif qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

## Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

### Obligations et prêts avec titres de créance non cotés

Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations ou des prêts comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

### Droits d'option et contrats à terme

Les Fonds nourricier droits d'option revenant au fonds et les engagements découlant de droits d'option octroyés à un tiers, admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à leur dernier cours de vente disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et les dettes. Fonds nourricier Contrats à terme vendus. Les frais à la charge Fonds nourricier les dépôts de garantie sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en prenant en compte les plus-values et moins-values constatées à la date d'évaluation Fonds nourricier .

### Swaps

Les swaps sont comptabilisés à leur juste valeur, laquelle est estimée avec soin à l'aide de modèles d'évaluation appropriés, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### Avoirs bancaires, autres actifs, dettes, dépôts à terme et parts de fonds maîtres

Les avoirs bancaires sont en principe évalués à la valeur nominale majorée des intérêts échus.

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur marchande dans la mesure où ils sont disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, ne se fait pas à leur valeur nominale majorée des intérêts.

Les parts du fonds maître sont en principe évaluées à leur dernier prix de rachat établi ou à leurs derniers cours de vente constatés, assurant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement seront évaluées selon leur valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

### Opérations de prêt et de mise en pension de titres

Pour les droits au remboursement résultant d'opérations de prêt de titres, c'est la valeur boursière respective des actifs transférés sous forme de prêt qui est déterminante.

Les éléments d'actif Fonds nourricier mis en pension doivent continuer à être pris en compte dans l'évaluation. Par ailleurs, dans le cadre d'une opération de pension sur titres pour le compte de Fonds nourricier Le montant reçu doit être comptabilisé dans le cadre des avoirs bancaires.

Pour le compte de Fonds nourricier Si des actifs sont pris en pension, ils ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. Sur la base des informations fournies par Fonds nourricier paiement effectué, l'évaluation doit faire état d'une créance vis-à-vis du cédant, dont le montant est égal aux droits actualisés au remboursement.

### Actifs libellés en devises étrangères

Les éléments d'actif libellés en devise étrangère sont convertis dans la devise du fonds le jour même, sur la base des cours communiqués sur la plateforme de négoce de Thomson Reuters Fonds nourricier Convertis le même jour.

## Fonds de placement partiel

Le Fonds nourricier n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

## Parts

Les droits des investisseurs sont matérialisés par des certificats de parts ou émis sous forme de certificats de parts électroniques. Les certificats de parts titrisés sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés dans une banque dépositaire de titres. Les porteurs de parts ne peuvent prétendre à la remise de certificats d'investissement individuels. L'acquisition de parts ne peut s'effectuer que par le biais d'une conservation en dépôt-titres. Les parts sont libellées au porteur.

### Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La Société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats au porteur qui ne se trouvaient toujours pas dans un dépôt collectif d'une des agences ci-dessus au 31 décembre 2016 étaient nuls à l'expiration de cette date. Cela vaut également pour les coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Au lieu de cela, au

1er janvier 2017, les droits des investisseurs concernés ont été matérialisés par un titre collectif. Les investisseurs ont alors été copropriétaires de ce titre ou du dépôt collectif sur lequel porte ce document, en fonction de leur part de l'actif du fonds. Ils peuvent continuer à remettre leurs certificats de parts au porteur annulés auprès de l'agence dépositaire Fonds nourricier et exiger qu'en échange, leurs parts leur Fonds nourricier être crédités sur un compte de dépôt.

### Émission et rachat de parts

La Société n'autorise aucune pratique associée à un market timing (opération d'arbitrage sur valeur liquidative) ni aucune pratique similaire, et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne l'emploi de telles pratiques. Le cas échéant, la Société prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs Fonds nourricier protéger.

### Émission de parts

Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est généralement possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement.

Si un montant minimum d'investissement est prescrit pour un placement, cela est mentionné dans la section « Montant minimum d'investissement » de la partie spéciale.

### Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts chaque jour d'évaluation, à moins que la société n'ait limité ou suspendu temporairement le rachat de parts (voir la section « Parts - Suspension du rachat de parts »). Les ordres de rachat doivent être soumis à l'agence dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, l'organisme dépositaire). La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

### Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

La société tient compte du principe de l'égalité de traitement des investisseurs en veillant à ce qu'aucun investisseur ne puisse obtenir d'avantages en achetant ou en vendant des parts à des valeurs déjà connues. C'est pourquoi elle détermine une clôture quotidienne des ordres. L'imputation en compte d'ordres d'émission et de

rachat réceptionnés par l'agence dépositaire ou la Société jusqu'à l'heure limite de réception des ordres s'effectue à la valeur liquidative calculée au plus tard le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre (= Jour de décompte) des ordres. Les ordres réceptionnés après l'heure limite de réception des ordres par l'agence dépositaire ou par la Société ne sont traités que le deuxième jour d'évaluation suivant (= Jour de décompte) à la valeur liquidative alors calculée. La partie spéciale et les conditions particulières d'investissement peuvent, au cas par cas, prévoir des dispositions différentes. La date limite de réception des ordres pour Fonds nourricier Est publié sur le site Internet [www.dws.de](http://www.dws.de). Il peut être modifié à tout moment par la société.

De plus, des tiers peuvent servir d'intermédiaires pour la souscription ou le rachat de parts, par exemple l'organisme dépositaire de l'investisseur. Des délais de décompte plus longs peuvent en découler. La Société n'a aucune influence sur les différentes modalités de décompte des organismes dépositaires.

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, la comptabilisation des parts ou le virement du montant à percevoir est effectué(e) deux jours ouvrés de banque après le jour du décompte. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. C'est pourquoi les investisseurs devraient tenir compte d'un éventuel retard dans les délais de paiement fixes.

### Limitation du rachat de parts

La Société peut limiter le rachat de parts pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative le premier jour du décompte des 15 jours ouvrables (Valeur seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de

rachat applicable au jour de décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que tout ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata d'un quota à déterminer par la Société. Dans l'intérêt des investisseurs, la société fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La Société décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La Société publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative déterminée ce jour-là, diminuée le cas échéant d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

### Suspension du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles se produisent, par exemple, lorsqu'une Bourse sur laquelle une partie importante des valeurs mobilières Fonds nourricier sont négociées, est fermée de manière imprévue, ou si les éléments d'actif du Fonds nourricier ne peuvent pas être évalués. En outre, le BaFin peut ordonner à la société de suspendre le rachat des parts si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public.

La Société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de rachat alors applicable qu'immédiatement après qu'elle a vendu les éléments d'actif, mais tout en garantissant les intérêts de tous les investisseurs Fonds nourricier A vendu. Une suspension temporaire peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise du rachat des parts (voir à ce sujet la rubrique « Dissolution, transfert et fusion du fonds »). Fonds nourricier").

Si le rachat des parts du fonds maître est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du présent fonds nourricier dans la même période.

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans le journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de). De plus, les investisseurs sont informés via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique.

### Gestion des liquidités

La société a Fonds nourricier principes et procédures par écrit lui permettant de gérer les risques de liquidité Fonds nourricier De surveiller et de veiller à ce que le profil de liquidité des placements Fonds nourricier avec les engagements sous-jacents Fonds nourricier couvre. Ces principes et procédures comprennent :

- La société surveille les risques de liquidité qui se présentent au niveau Fonds nourricier ou susceptibles de se manifester au niveau des éléments d'actif. Elle procède alors à une estimation de la liquidité des Fonds nourricier éléments d'actif détenus par rapport à l'actif du fonds et établit une réserve de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité intègre par ex. une analyse des volumes négociés, de la complexité des éléments d'actifs, le nombre de jours de cotation nécessaires pour la cession de chaque élément d'actif, sans influer sur le prix du marché. La société surveille également les investissements dans les fonds cibles et leurs principes de rachat, ainsi que les effets éventuels qui en résultent sur la liquidité du fonds. Fonds nourricier.
- La société surveille les risques de liquidité qui peuvent résulter de demandes accrues de rachat de parts par les investisseurs. Ce faisant, elle établit des hypothèses relatives aux fluctuations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur la structure d'investisseurs et les valeurs empiriques issues des fluctuations nettes de trésorerie historique. Elle tient compte des répercussions des risques de retraits massifs et autres risques (par ex. risques de réputation).
- La société a mis en place pour Fonds nourricier Des limites adéquates ont été fixées pour les risques de liquidité Elle contrôle le respect de ces limites et a déterminé des procédures pour les cas de dépassement ou de dépassement éventuel des limites.
- Les procédures mises en place par la Société garantissent une cohérence entre la réserve de liquidité, les limites du risque de liquidité et les fluctuations nettes de trésorerie prévues.

La société examine régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société effectue régulièrement, et au moins une fois par an, des simulations de crise qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité Fonds nourricier peut évaluer. La société effectue les simulations de crise sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations

qualitatives. Sont inclus la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et des délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que les informations relatives au comportement général de l'investisseur et les évolutions du marché. Les simulations de crise simulent, le cas échéant, un manque de liquidité des actifs en Fonds nourricier. Ainsi que des demandes de rachat de parts atypiques en nombre et en volume. Elles couvrent les risques de marché et leurs répercussions, y compris les appels de versements complémentaires, les exigences de la couverture ou des lignes de crédit. Elles tiennent compte de la sensibilité des évaluations en situation de crise. Ils sont calculés en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et des principes de rachat Fonds nourricier. Dans un type de Fonds nourricier effectué selon une fréquence appropriée.

Les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que la limitation ou la suspension du rachat sont présentés dans les sections « Parts - Émission de parts », « Parts - Rachat de parts » et « Parts - Limitation du rachat de parts ou suspension du rachat de parts ». Les risques qui y sont liés sont expliqués dans les sections « Avertissement sur les risques - Risques liés à un investissement dans le fonds nourricier - Limitation du rachat de parts, suspension du rachat de parts » et « Avertissement sur les risques - Risques liés à une liquidité limitée ou accrue du fonds maître ».

## Bourses et marchés

La Société peut autoriser la cotation des parts du Fonds nourricier sur une bourse ou sur des marchés organisés ; actuellement, la société n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société. Un tiers peut, sans le consentement de la Société, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des Fonds nourricier. Les prix sont déterminés non seulement par la valeur des actifs détenus, mais aussi par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix de marché peut différer de la valeur des parts déterminée par la société ou le dépositaire.

## Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts

Sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique, toutes les parts émises confèrent les mêmes caractéristiques et il n'est pas créé de classes de parts. S'il est mentionné dans la Partie Spécifique que des classes de parts sont créées, toutes les parts émises d'une même classe de parts confèrent les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être créées. Les

catégories de parts peuvent se différencier notamment en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, la commission de gestion/la commission forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de plusieurs classes de parts du Fonds nourricier ne peuvent être acquises et détenues par des investisseurs que dans la mesure où ces investisseurs remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts - Souscription des parts » de la Partie Spécifique.

La société doit traiter les investisseurs du Fonds nourricier équitablement. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et du rachat de parts, elle ne doit pas faire passer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la Société garantit le traitement équitable des investisseurs, voir la section « Parts - Imputation en compte lors de la souscription et du rachat de parts », « Parts - Gestion de la trésorerie » ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

## Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur Fonds nourricier des éléments d'actif du fonds, déduction faite des engagements (« Valeur d'inventaire »).

La division de la valeur nette d'inventaire par le nombre de parts émises donne la valeur liquidative.

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire détermine chaque jour d'évaluation, en collaboration avec la Société, la valeur d'inventaire. Dans la mesure où les conditions d'investissement le prévoient, la société applique un swing pricing partiel pour toutes les émissions et tous les rachats d'actions du jour d'évaluation.

Le Swing Pricing est une méthode de calcul du prix des parts qui consiste à répartir les frais de transaction induits par les rachats ou les émissions de parts en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur nette d'inventaire est d'abord déterminée par la valeur des éléments d'actifs appartenant au fonds moins les engagements. En divisant la valeur nette d'inventaire ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur liquidative par part, qui est en outre modifiée par une prime ou une décote ("swing factor"). En cas de swing pricing partiel, ce mécanisme ne s'appliquera que si l'excédent des rachats et des émissions de parts le jour d'évaluation concerné dépasse un seuil fixé

par la Société. La Société détermine le seuil sous forme de pourcentage en fonction de plusieurs critères tels que les conditions du marché, la liquidité du marché, l'analyse des risques.

Le swing factor prend en compte les frais de transaction engendrés par un excès de demandes de rachat ou d'émission. Le swing factor est déterminé par la Société en fonction de divers paramètres (par exemple, en tenant compte des frais de transaction, des écarts entre les offres et les demandes, des effets sur le prix du marché). Le swing factor ne dépassera pas 2 % de la valeur d'inventaire nette.

Dans un environnement de marché exceptionnel (cela peut être le cas, par exemple, si les éléments d'actifs du fonds ne peuvent être évalués ou si, en raison d'événements politiques, économiques ou autres, la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée), un swing factor plus élevé peut être fixé. La société publie sur son site internet [www.dws.de](http://www.dws.de) une annonce appropriée concernant une telle augmentation dans ce cas.

Si, à un jour de référence de règlement, il y a un excédent de rachats lorsque le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire par part ou par action est diminuée du facteur de swing. Si, à un jour de décompte, il y a un excédent de charges alors que le seuil est dépassé, la valeur liquidative nette par part ou par action est augmentée du swing factor.

La valeur d'inventaire, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux à Francfort-sur-le-Main, en Hesse, et à l'exception du 24.12. et du 31.12. (« jours d'évaluation »). Les conditions particulières d'investissement peuvent en outre exclure d'autres jours comme jours d'évaluation.

## Suspension du calcul des prix d'émission et de rachat

La Société peut suspendre provisoirement le calcul du cours de souscription et du cours de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces dispositions sont expliquées de façon plus détaillée dans la section « Parts - Suspension du rachat des parts ».

## Frais de souscription et de rachat

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Cours de souscription et de rachat - Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat - Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

## Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat, ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, dans un quotidien et une revue économique à tirage suffisant ou / et sur Internet à l'adresse [www.dws.com](http://www.dws.com).

Si les parts sont rachetées par le biais d'un tiers, des frais peuvent être imputés lors du rachat des parts. De même, des frais supérieurs au cours de souscription peuvent être calculés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

## Coûts

### Frais d'émission et de rachat des parts

La souscription et le rachat des parts par la Société voire par l'agence dépositaire s'effectuent au cours de souscription (valeur liquidative par part majorée du droit d'entrée, le cas échéant) ou au cours de rachat (valeur liquidative par part minorée du droit de sortie, le cas échéant) sans coûts supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

### Frais de gestion et autres

La section « Frais de gestion et autres » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

### Particularités de l'acquisition de parts de fonds maître

Outre la commission appliquée à la gestion du fonds nourricier, une commission de gestion est appliquée au fonds maître pour les parts qu'il détient.

Dans le cadre de l'acquisition de parts du fonds maître, les types de taxes, frais, impôts, provisions et autres dépenses suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds nourricier :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- Les frais de souscription et de rachat du fonds cible ;
- Les remboursements de dépenses du fonds cible ;
- Autres frais.

**Lors de l'acquisition de parts du fonds maître, seul un forfait de frais réduit peut être débité au fonds nourricier dans la mesure de cet investissement. Étant donné que la commission de gestion du fonds maître est inférieure aux frais forfaitaires du fonds nourricier, la Société ne peut facturer à ce dernier, pour les parts acquises, que la différence entre les frais forfaitaires du fonds nourricier et la commission de gestion du fonds maître. La section « Partie Spécifique – Cours de souscription et de rachat ; frais engagés – Frais du fonds maître » peut comporter des règlements différents à ce sujet. Lors de l'acquisition de parts du fonds**

**maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat. En outre, les rapports annuel et semestriel indiquent la rémunération facturée au fonds nourricier à titre de commission de gestion pour les parts du fonds maître détenues par le fonds nourricier.**

### Indication d'un total des frais sur encours

Les frais imputés au fonds nourricier au cours de l'exercice sont publiés dans le rapport annuel et inscrits en tant que calcul du volume moyen du fonds (« Total des frais sur encours »). Les frais se composent de la commission pour la gestion du fonds nourricier (y compris la rémunération liée aux résultats éventuellement existante), de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses supplémentaires pouvant être imputées au fonds nourricier (cf. sections « Frais – Particularités lors de l'acquisition de parts du fonds maître » et « Partie Spécifique – Cours de souscription et de rachat ; frais engagés – Frais de gestion et autres »). Si le fonds nourricier investit une partie significative de ses actifs dans d'autres éléments d'actifs ouverts, le total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le total des frais sur encours n'intègre pas les frais accessoires et les frais découlant de l'achat et de la vente des éléments d'actif (« Frais de transaction »).

### Différences d'inscription des frais liées aux organismes distributeurs

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours décrit ici. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (par exemple les services d'intermédiaire, de conseil ou d'administration de dépôt). En outre, il peut également prendre en compte des coûts ponctuels tels que des droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du Fonds nourricier fonds.

Des divergences dans la présentation des coûts peuvent apparaître aussi bien dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières sur les coûts des placements en fonds existants dans le cadre d'une relation durable avec le client.

### Politique de rémunération

La société, en tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA »), est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Toutes les questions de rémunération ainsi que le respect des directives réglementaires sont surveillés par les organes compétents du groupe DWS. Le groupe DWS applique une approche de

rémunération globale, c'est-à-dire que la rémunération totale des collaborateurs se compose d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable et peut inclure des parts de rémunération différée liées à la fois aux performances individuelles futures et au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de la rémunération variable sous forme d'éléments de rémunération différée, dont une grande partie est liée à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris la société, les fonds qu'elle gère et les investisseurs de ces fonds) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation des performances s'inscrit en principe dans un cadre pluriannuel.
- d) Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnées, la part de la composante fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une flexibilité totale en ce qui concerne les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au paiement d'une composante variable.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=5136bc939981429-b9ae6f2d98ed706a7> publié. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques de durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La Société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la Société fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des collaborateurs dans le rapport annuel.

### Détermination des résultats, procédure de régularisation des revenus

Le Fonds nourricier Perçoit des revenus sous la forme d'intérêts, de dividendes et de revenus de parts d'investissement générés au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir les coûts. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et de mise ou prise en pension de titres.

D'autres revenus peuvent provenir de la vente de biens détenus pour le compte Fonds nourricier éléments d'actifs détenus.

La Société applique. Fonds nourricier une procédure dite de régularisation des revenus. Ce système permet d'éviter que la part des revenus distribuables dans le prix de la part ne fluctue en raison des entrées et des sorties de fonds. Dans le cas contraire, toute entrée de fonds dans Fonds nourricier pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Les sorties de trésorerie entraîneraient, quant à elles, l'augmentation des revenus disponibles pour la distribution par part, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. Pour éviter cela, les revenus distribuables que l'acquéreur de parts doit payer comme partie du prix d'émission et que le vendeur de parts est rémunéré comme partie du prix de rachat sont calculés en continu pendant l'exercice et inscrits comme poste distribuable dans le compte de résultats.

Il est ici admis que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividendes la partie du cours de souscription correspondant aux revenus, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ces revenus.

## Dissolution, transfert et fusion du Fonds nourricier

### Conditions pour la liquidation du Fonds nourricier

Les investisseurs n'ont pas le droit de demander la dissolution Fonds nourricier. La Société peut résilier son droit de gestion Fonds nourricier Résilier, moyennant un préavis d'au moins six mois, en publiant un avis dans le Bundesanzeiger et, en outre, dans le rapport annuel ou semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. La prise d'effet de la résiliation entraîne l'extinction du droit de la société à Fonds nourricier à gérer.

Si le fonds maître est liquidé, le fonds nourricier doit l'être aussi, à moins que la BaFin n'autorise sur demande de la Société la poursuite de son existence dans un autre fonds maître ou en tant que fonds ne devant pas concentrer ses placements dans un fonds maître. Si le fonds nourricier doit aussi être liquidé, la Société doit en informer la BaFin au plus tard dans les deux mois après avoir pris connaissance de la dissolution prévue du fonds maître et le faire savoir aux investisseurs sans délai, par un avis publié dans la version électronique du Journal officiel allemand (Bundesanzeiger). De plus, les investisseurs sont informés de cette dissolution prévue via leur

organisme de dépôt sous forme papier ou électronique. Si la société de gestion du fonds maître annonce à la Société, la liquidation de ce dernier plus de cinq mois auparavant, la Société doit informer la BaFin et les investisseurs dans un délai de trois mois maximum avant le début de cette liquidation.

Si le fonds maître est fusionné avec un autre fonds, le présent fonds nourricier doit être liquidé, à moins que la BaFin n'autorise sur demande de la Société la poursuite de son existence dans un fonds maître découlant de cette fusion, dans un autre fonds maître ou en tant que fonds d'investissement normal ne devant pas concentrer ses placements dans un fonds maître. Si le fonds d'investissement doit aussi être liquidé, la Société doit en informer la BaFin au plus tard dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la fusion prévue du fonds maître et le faire savoir aux investisseurs sans délai, par un avis publié dans la version électronique du Journal officiel allemand (Bundesanzeiger). De plus, les investisseurs sont informés de cette dissolution prévue via leur organisme de dépôt sous forme papier ou électronique. Si la société de gestion du fonds maître annonce à la Société la fusion de ce dernier plus de quatre mois auparavant, la Société doit informer la BaFin et les investisseurs dans un délai de trois mois maximum avant la fusion du fonds maître.

En outre, le droit d'administration de la société prend fin lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre ou lorsque la décision du tribunal rejetant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs devient définitive. Lorsque le droit d'administration de la société s'éteint, le droit d'administration et de disposition sur Fonds nourricier à l'agence dépositaire, à qui le droit est transféré Fonds nourricier Et distribue le produit aux investisseurs ou, avec l'autorisation de la BaFin, confie la gestion à une autre société de gestion de capitaux.

### Procédure en cas de dissolution Fonds nourricier

Avec le transfert du droit d'administration et de disposition Fonds nourricier à l'agence dépositaire, l'émission et le rachat de parts sont suspendus et Fonds nourricier.

Le produit de la cession des actifs Fonds nourricier moins les montants encore dus par le Fonds nourricier coûts à supporter et les coûts occasionnés par la liquidation sont répartis entre les investisseurs, ceux-ci étant répartis à hauteur de leurs parts respectives Fonds nourricier Ont des droits au paiement du produit de la liquidation.

La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, un rapport de dissolution dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel. Au plus tard trois mois après la date de référence de la dissolution Fonds nourricier le rapport de dissolution est publié dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger). Alors que l'agence dépositaire Fonds nourricier Elle établit

chaque année, ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel. Ces rapports doivent également être publiés dans le journal officiel allemand au plus tard trois mois après la date retenue.

### Imputation en compte lors de la répartition du produit de la liquidation

L'imputation en compte a lieu trois jours ouvrés de banque après la date de liquidation. Ce délai est nécessaire pour la liquidation de l'opération entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. L'organisme de dépôt doit ensuite procéder à la comptabilisation ou au virement sur le compte désigné par le bénéficiaire, ce qui peut entraîner des délais supplémentaires. C'est pourquoi les investisseurs devraient tenir compte d'un éventuel retard dans les délais de paiement fixes.

### transfert du Fonds nourricier

La Société peut exercer le droit de gérer et de disposer Fonds nourricier transférer à une autre société de gestion des capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de la BaFin. La cession autorisée est publiée au Bundesanzeiger et, en outre, dans le rapport annuel ou semestriel Fonds nourricier Ainsi que sur les supports d'information électroniques mentionnés dans le présent prospectus. La date à laquelle le transfert entre en vigueur est déterminée en fonction des accords contractuels entre la Société et la société de gestion des capitaux réceptrice. Ce transfert doit toutefois être entré en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand. Tous les droits et obligations de la société en matière de Fonds nourricier sont alors transférés à la société de gestion de capitaux absorbante.

### Conditions pour la fusion du Fonds nourricier

Tous les actifs de Fonds nourricier peuvent, avec l'autorisation de la BaFin, être transférés à un autre fonds de placement déjà existant ou nouvellement créé par la fusion, celui-ci devant répondre aux critères d'un OPCVM émis en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. Le transfert est effectué à la fin de l'exercice de Fonds nourricier (« Date de transfert »), à moins qu'une autre date de transfert ne soit fixée.

### Droits des investisseurs en cas de fusion Fonds nourricier

La société doit informer les investisseurs du Fonds nourricier avant la date de transfert prévue par le biais d'un support durable, sous forme papier ou électronique, des motifs ayant conduit à la fusion du fonds, des éventuelles conséquences pour les investisseurs, de leurs droits dans le contexte de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs doivent en outre recevoir la feuille d'information de base pour le fonds d'investissement sur lequel les actifs Fonds nourricier. L'investisseur doit recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours

avant la date limite de restitution ou d'échange de ses parts.

Dans un délai pouvant atteindre cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans frais supplémentaires à l'exception de ceux destinés à couvrir la liquidation du Fonds nourricier, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds de placement public ouvert, également géré par la Société ou par une entreprise du même groupe et dont les principes d'investissement Fonds nourricier sont similaires.

À la date de transfert, les valeurs liquidatives nettes du Fonds nourricier et du fonds de placement absorbant sont calculées, le rapport d'échange est calculé et l'ensemble de la procédure d'échange visée par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est déterminé par le rapport entre les valeurs nettes d'inventaire par

part Fonds nourricier Et du fonds d'investissement absorbant au moment de l'absorption.

L'investisseur reçoit un nombre de parts du fonds de placement absorbant correspondant à la valeur de ses parts dans le Fonds nourricier correspond.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le jour du transfert. Le cas échéant, la Société peut également convenir avec la société de gestion du fonds de placement absorbant que les investisseurs du Fonds nourricier voir régler en espèces jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts. Le transfert de tous les actifs entraîne l'extinction Fonds nourricier. Si le transfert a lieu pendant l'exercice en cours Fonds nourricier la Société doit établir, le jour du transfert prévu, un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La Société publie dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse [www.dws.de](http://www.dws.de) la date Fonds nourricier a été fusionné avec un autre fonds d'investissement géré par la Société et la date à laquelle la fusion a pris effet. Si Fonds nourricier avec un fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion administrant le fonds de placement absorbant ou nouvellement créé prend en charge la publication de la date de prise d'effet de la fusion.

## Externalisation

La société a externalisé les activités suivantes. Certaines des activités ont encore été externalisées à d'autres entreprises d'externalisation :

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management Inc., New York (États-Unis)	Utilisation de la plateforme informatique « Aladdin » pour soutenir la gestion de portefeuille et la gestion des risques	Variante 1
2	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	People Services (mesures de sécurité visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles)	Variante 2
4	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la conformité et de la LBC (Mesures de sécurité visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales, stratégie de changement de l'AFC)	Variante 2
5	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (États-Unis)	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
7	DWS Investments Singapore Ltd, Singapour (SG)	Mesures conservatoires visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles	Variante 2
8	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Mesures conservatoires visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles	Variante 2
9	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
10	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Filiale Londres (Royaume-Uni)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
11	Deutsche Bank Core Corporation, New York (États-Unis)	Livraison de TDI (technologie, données et innovation) Services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
12	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
13	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
14	DWS Investment S.A., Luxembourg	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
15	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (États-Unis)	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
16	DWS Distributors Inc, Chicago (États-Unis)	Fourniture de services technologiques et fourniture et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
17	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Fourniture de services technologiques et mise en place et gestion d'une infrastructure résiliente	Variante 2
18	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de l'approvisionnement	Variante 2
19	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Services d'approvisionnement	Variante 2
20	DWS Group Services UK Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Services d'approvisionnement	Variante 2
21	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
22	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services d'approvisionnement	Variante 2
23	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (États-Unis)	Services d'approvisionnement	Variante 2
24	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
25	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
26	DWS India Private Ltd, Mumbai (Inde)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
27	DWS Group Services UK Ltd, Londres (UK)	Soutien des services d'information et de cybersécurité	Variante 2
28	DWS Group GmbH & Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Audit interne	Variante 2
29	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	RH - Services du personnel	Variante 2
30	Deutsche Bank Aktiengesellschaft, filiale de Londres (Royaume-Uni)	RH - Services du personnel	Variante 2
31	DWS Group GmbH et Co. KGaA	RH - Services du personnel	Variante 2
32	DWS Group Services UK Ltd, Londres (R.-U.)	RH - Services du personnel	Variante 2
33	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	RH - Services du personnel	Variante 2
34	DWS Investment Management Americas Inc, Wilmington (États-Unis)	RH - Services du personnel	Variante 2
35	DWS Investments (HK) Ltd, Hong Kong (Kowloon) (HK)	RH - Services du personnel	Variante 2
36	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion des contrats et procédures d'appel d'offres	Variante 2
37	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et soutien en cas de questions juridiques	Variante 2
38	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conseil juridique et soutien en cas de questions juridiques	Variante 2
39	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine des opérations, de la comptabilité des fonds et du reporting	Variante 2
40	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
41	DWS Investments S.A., Luxembourg	Calcul du prix du fonds NAV pour tous les fonds auto-administrés	Variante 2
42	DWS Investments (HK) Limited, Hong Kong (Kowloon) (HK)	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
43	DWS Investment Management Americas, Inc., Wilmington (États-Unis)	Opérations, comptabilité des fonds et rapports	Variante 2
44	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien dans le domaine du suivi des lignes directrices d'investissement	Variante 2
45	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2

N°	Société d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
46	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Accueil des clients et vérification des investisseurs semi-professionnels et professionnels des fonds spéciaux de DWS Investment GmbH (KYC) ainsi que l'acceptation des clients et le contrôle des partenaires commerciaux pour les fonds publics de DWS Investment GmbH (KYI) en vue du respect des prescriptions légales en matière de blanchiment d'argent	Variante 2
47	Blackswan Technologies GmbH, Marktoberdorf	Le fournisseur utilisera et exploitera ELEMENT™ KYC afin de fournir à DWS un accès sécurisé à des contrôles complets et critiques de « connaissance du client », tant pour les clients privés que pour les entreprises privées, conformément aux obligations réglementaires de DWS.	Variante 1
48	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications informatiques dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
49	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Service à la clientèle (Service Center)	Variante 2
50	DB Direkt GmbH, Francfort-sur-le-Main	Suivi de la clientèle (B2C)	Variante 2
51	DWS India Pvt Ltd, Mumbai (Inde)	Recherche d'investissement et back-testing de portefeuilles modèles pour le domaine de couverture	Variante 2
52	DWS Investment Management Americas Inc., Wilmington (États-Unis)	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises pour toutes les régions, mais avec un accent sur la zone américaine.	Variante 2
53	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Réalisation du négoce de titres, de produits dérivés et de devises	Variante 2
54	DWS Investments (HK) Ltd, Hong Kong (Kowloon) (HK)	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises de Hong Kong (Kowloon) (HK) en région Asie-Pacifique. Dans des situations exceptionnelles, des titres, des produits dérivés et des devises d'autres régions peuvent également être négociés.	Variante 2
55	DWS Group GmbH et Co. KGaA, Francfort-sur-le-Main	Utilisation de diverses applications dans le domaine de la comptabilité	Variante 2
56	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
57	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
58	DWS Global Business Services Inc, Taguig City (Philippines)	Finance : comptabilité, gestion des comptes et rapports	Variante 2
59	Barra, LLC et MSCI Limited, Berkeley (États-Unis)	Utilisation de l'application pour effectuer des analyses de risque et de rendement	Variante 1
60	Feedstock Ltd, Londres (Royaume-Uni)	Recherche Surveillance de la consommation	Variante 1
61	REEFF Americas LLC, Wilmington (États-Unis)	Soutien à la gestion du portefeuille de créances privées de DWS Investment	Variante 2
62	MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion et administration de dépôts d'investissement (Services OAP)	Variante 1
63	State Street Bank International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Services connexes pour les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres	Variante 1
64	Bank of New York Mellon, SA/NV, Bruxelles (Belgique)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
65	Dräger+Wullenwever print+media Lübeck GmbH & Co. KG, Lübeck	Externalisation des services d'impression et de logistique pour les brochures, les rapports et les documents commerciaux, ainsi que des services de composition à l'aide d'un système de gestion de contenu pour les brochures et les rapports.	Variante 1

**\*Conflits d'intérêts en cas d'externalisation :**

**Variante 1 :** il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à contrôler les conflits d'intérêts potentiels.

**Variante 2 :** l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société. Il ne peut être exclu que le contrat aurait été conclu sous une autre forme si une société de gestion qui n'est pas liée par le droit des sociétés ou des personnes était impliquée.

## Informations complémentaires

La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet (<https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise>) dans sa version la plus récente.

## Traitement équitable des investisseurs/gestion des conflits d'intérêts

### Leitmotiv

La société gère ses activités de manière à ce que les conflits d'intérêts soient gérés de façon équitable, tant entre la société, ses employés et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. En cas de conflit entre la société ou ses employés d'une part et les clients d'autre part, les intérêts des clients sont toujours prioritaires.

### Introduction

En tant que prestataire de services financiers opérant à l'échelle mondiale, la société et les entreprises qui lui sont liées au sein du groupe Deutsche Bank (dont la Deutsche Bank AG) sont régulièrement confrontées à des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La Société a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés.

La direction de la Société est tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Les services juridiques et de conformité de la Société contribuent à l'identification et à la surveillance des conflits d'intérêts réels et potentiels.

La Société dispose de mesures appropriées pour procéder à l'identification, à la gestion et au contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La société a établi des principes de gestion des conflits d'intérêts qui sont disponibles sur le site <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise/#Interessenkonflikten> dans leur version actualisée.

### Objectif

La Société met en place des étapes adaptées à l'identification et à la gestion appropriée des conflits d'intérêts, portant atteinte aux intérêts du client. Des directives correspondantes spécifient les exigences du groupe – telles que des procédures et mesures adaptées au niveau de l'activité – pour identifier et empêcher de tels conflits d'intérêts majeurs, et s'ils ne peuvent être empêchés, pour les gérer au mieux des intérêts du client concerné.

### Traitement équitable des investisseurs

La société est tenue de traiter les investisseurs Fonds nourricier équitablement. Elle gère Fonds

nourricier Selon le principe du traitement équitable des investisseurs, en ne privilégiant pas certains fonds et investisseurs des fonds au détriment d'autres. Les procédures décisionnelles et structures organisationnelles de la Société sont établies en ce sens.

La Société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par les collaborateurs de la Société et des entreprises liées à la Société en tant que Membre du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque Membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la Société et des investisseurs ne soient pas lésés. La société estime que les membres du groupe Deutsche Bank possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires pour remplir ces fonctions.

### Conflits d'intérêts majeurs (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

De plus, d'autres conflits d'intérêts peuvent apparaître ou se développer ultérieurement et avoir des répercussions négatives notamment sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent entraîner des versements moins importants aux investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la société La Deutsche Bank AG et la Société, ainsi que les personnes intervenant dans ces deux sociétés font toutes partie du groupe Deutsche Bank (dénommées conjointement ci-après « Entreprises liées »). Elles participent également en partie à d'autres fonds ou y sont actives dans le cadre de fonctions identiques ou similaires à celles remplies dans le cadre de ce Fonds nourricier ou le feront à l'avenir. Il peut en résulter des conflits d'intérêts.

Les entreprises liées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres personnellement ou en termes de droit des sociétés. L'identité partielle des sociétés impliquées et les interdépendances en termes de droit des sociétés ou de personnes peuvent entraîner des conflits d'intérêts. Il n'est pas exclu que pour Fonds nourricier des contrats essentiels

pourraient être conclus sous une autre forme, si seules étaient impliquées des sociétés n'intervenant pas à plusieurs titres et non liées de façon personnelle ou selon le droit des sociétés.

Les intérêts des sociétés et des personnes liées peuvent être contraires. En cas de conflits d'intérêts concernant la société, celle-ci s'efforcera de les résoudre au profit des investisseurs Fonds nourricier à résoudre. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont également concernés, la société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci ne peuvent être évités, veillera à ce que les conflits inévitables soient résolus en préservant dûment les intérêts des investisseurs.

Le Fonds nourricier peut investir dans des instruments financiers (par exemple des fonds monétaires) dont les sous-jacents comprennent les sociétés du groupe Deutsche Bank, leurs filiales ou des entreprises liées. Dans certains cas, l'évaluation de telles transactions, transactions ou contrats sur dérivés ou similaires peut être nécessaire sur la base des informations fournies par les contre-parties. Dans de tels cas, ces informations servent de base pour l'évaluation de certains éléments d'actif du fonds par l'agence dépositaire. Il peut en résulter des conflits d'intérêts.

Éléments d'actif du Fonds nourricier Sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds d'investissement ou de valeurs mobilières (dans la mesure où les conditions d'investissement du fonds concerné le prévoient) Fonds nourricier autorisés) peuvent être déposés auprès d'entreprises liées en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les avoirs bancaires du fonds peuvent être placés dans des titres émis par les entreprises liées, dans des certificats de dépôt ou dans des dépôts bancaires proposés. En conséquence, outre le niveau des taux d'intérêt (par exemple pour les avoirs bancaires), d'autres facteurs relatifs à l'investissement peuvent se révéler également pertinents (par exemple flux d'informations et notamment l'intérêt porté par les entreprises liées à des investissements dans leurs propres produits ou produits des entreprises liées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les entreprises liées. De la même façon, des entreprises liées peuvent être des contre-parties dans le cadre de transactions ou de contrats sur dérivés. Il peut en résulter des conflits d'intérêts lors de l'évaluation de telles transactions ou de tels contrats sur dérivés.

Nonobstant les dispositions contraires de ce document, la Société peut réaliser de façon active des transactions pour le compte d'autres fonds, intégrant les mêmes parts, immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la Société va investir. La société peut fournir des services de gestion d'investissement et de conseil ou des services administratifs à d'autres fonds et comptes qui poursuivent des objectifs d'investissement similaires ou différents de ceux du fonds. Fonds nourricier et/ou qui peuvent, le cas échéant, réaliser des programmes d'investissement similaires à ceux Fonds nourricier et dans lesquels ces derniers n'ont pas de participation. Les stratégies de portefeuille utilisées pour ces fonds de placement ou pour d'autres pourraient entrer en conflit avec les transactions et les stratégies utilisées par les entreprises liées dans la gestion de Fonds nourricier recommandés, et les prix et la disponibilité des parts, des titres et des instruments dans lesquels Fonds nourricier les investissements sont affectés.

La société consacre aux activités Fonds nourricier Autant de temps qu'elle le juge nécessaire et approprié. Elle n'est nullement limitée en termes de lancements de fonds communs de placement supplémentaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de relations de conseil en investissement supplémentaires ou la prise en charge d'activités transactionnelles supplémentaires, même si ces activités sont en concurrence avec l'activité pour le Fonds nourricier restent.

#### **Le non-exercice des droits de vote**

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la société n'exercera pas les droits de vote liés aux actions de Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH et Co KGaA.

#### **2. Conflits d'intérêts au niveau des partenaires commerciaux**

Ainsi, le paiement de commissions, de droits d'entrée et d'avantages aux partenaires de distribution peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment de l'investisseur, par exemple en incitant le partenaire de distribution à distribuer en priorité à ses clients des parts du fonds assorties d'une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les distributeurs et les conseillers en investissement ne font pas la recommandation d'investissement dans l'intérêt des investisseurs, mais dans leur propre intérêt.

#### **3. Remboursement et transfert d'une commission de gestion perçue**

La Société ne perçoit aucune ristourne sur les Fonds nourricier commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers.

A l'exception des catégories d'actions TF, la société accorde aux intermédiaires, par exemple aux établissements de crédit, des rémunérations récurrentes - généralement annuelles - sous forme de « commissions de suivi des intermédiaires ». Il peut s'agir ici de pourcentages importants de la commission de gestion de la Société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur d'un fonds, la Société publiera d'autres informations sur l'investisseur. La Société ne verse pas de rémunération aux partenaires de distribution pour les catégories d'actions TF, de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans la catégorie d'actions TF peuvent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d'autres catégories d'actions du même fonds.

La Société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant durablement des montants importants.

#### **Accord entre fonds maître et nourricier, accord relatif aux agents dépositaires**

La société et la société de gestion du fonds maître ont conclu un accord régissant l'échange d'informations et la coopération entre elles. Il est ainsi garanti, entre autres, que la Société reçoit toutes les informations relatives au fonds maître dont elle a besoin pour gérer le présent fonds nourricier conformément aux prescriptions légales et contractuelles. Cet accord définit notamment l'échange de documents et d'informations, la coordination des processus opérationnels, ainsi que les règles d'échange d'informations concernant les procédures en fin d'exercice.

L'accord entre fonds maître et nourricier prend fin dès lors que la structure maître-nourricier sous-jacente n'existe plus ou que cet accord est remplacé par un nouvel accord entre fonds maître et nourricier.

De plus amples informations sur l'accord entre fonds maître et nourricier sont disponibles auprès de la Société.

L'agence dépositaire de ce fonds nourricier et celle du fonds maître ont également conclu un accord relatif à l'échange d'informations.

#### **Commissaire aux comptes**

La société KPMG AG  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, THE SQUAIRE,  
Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, est

chargée de l'audit du fonds nourricier et du rapport annuel.

Le commissaire aux comptes contrôle le rapport annuel du fonds nourricier. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats du contrôle dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Lors du contrôle, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds nourricier s'est effectuée dans le respect des directives du KAGB et des clauses des conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport de contrôle du fonds nourricier à la BaFin sur demande.

Le fonds maître et son rapport annuel, ainsi que le rapport de dissolution font l'objet d'un contrôle par la société d'expertise comptable KPMG Luxembourg S.à r.l. KPMG AG et KPMG Luxembourg S.à r.l. ont conclu un accord régissant l'échange régulier d'informations sur ce fonds nourricier et le fonds maître.

#### **Paiements aux investisseurs / diffusion des rapports et autres informations**

Le fait de mandater le dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent les distributions et que les parts sont rachetées. Le document d'informations clés mentionné dans ce prospectus de vente peut être obtenu par les voies indiquées dans la section « Principes – Documents de vente et publication des informations ». En outre, ces documents peuvent également être obtenus auprès du dépositaire.

#### **Prestataire de services**

Les entreprises qui assument des fonctions externalisées par la société sont présentées dans la section « Externalisation ». Par ailleurs, la Société n'a engagé aucun autre prestataire de services pertinents pour la gestion du fonds.

Si un conseiller en investissement est utilisé, cela est indiqué dans la partie spéciale.

# Prospectus de vente - Partie Spécifique

## DWS Global Emerging Markets Equities

### Fonds, compartiments et catégories de parts

Le fonds DWS Global Emerging Markets Equities a été constitué le 17 septembre 1997 pour une durée indéterminée sous la forme d'un fonds nourricier OPCVM.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du fonds nourricier en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent, par fractions. Les certificats de part sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société. Le fonds nourricier n'est pas un actif d'investissement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Pour Fonds nourricier Des catégories de parts sont créées conformément au tableau ci-dessous.

### Objectif et stratégie de placement

Par le biais du fonds maître et par conséquent, du fonds nourricier, la Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, et rend compte pour le fonds maître, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (« Règlement sur les obligations d'information »), sans pour autant suivre une stratégie d'investissement ESG et / ou durable explicite.

#### Objectif de placement

La politique de placement du fonds DWS Global Emerging Markets Equities (« Fonds nourricier ») vise à faire participer les investisseurs à la performance du fonds maître. Pour cette raison, l'équipe de gestion du fonds s'efforce effectivement d'investir le plus possible la valeur du fonds nourricier dans le fonds maître, pour permettre aux porteurs de parts de participer quasi intégralement à la performance du fonds maître.

La politique de placement du fonds DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities (« Fonds maître ») vise à générer des rendements supérieurs à la moyenne.

#### Stratégie de placement

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés par le code KAGB et les Conditions de placement, après évaluation de la conjoncture économique, de la situation des marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

La Société est autorisée à acquérir exclusivement les actifs suivants pour le fonds :

1. parts du fonds maître OPCVM européen DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities,
2. avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB, dès lors qu'ils sont disponibles quotidiennement,

3. Les produits dérivés conformément à l'article 197 de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB), à condition qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins de couverture.

Le fonds nourricier investit durablement un minimum de 85 % de sa valeur en parts du fonds maître.

Pour le fonds nourricier, la société tient compte des caractéristiques environnementales et sociales en raison de l'investissement dans le fonds maître.

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues sont présentées dans les conditions particulières d'investissement et dans l'annexe au présent prospectus de vente.**

Le fonds nourricier n'a pas déterminé de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Le fonds nourricier n'est pas autorisé à investir dans des obligations de type Contingent Convertibles.

En supplément des autres plafonds d'investissement fixés dans les Conditions générales de placement, pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG »), l'investissement dans le fonds maître exige également qu'au moins 85 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des actifs du fonds de placement, à l'exclusion du passif) du fonds nourricier soient investis dans des parts du fonds maître (« fonds d'actions »). Pour le taux de participation au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur la fiscalité de l'investissement du fonds nourricier, les taux de participation au capital effectifs du fonds maître peuvent être pris en compte.

#### Structure et instruments d'investissement du fonds maître

Le fonds maître, composé de différentes catégories de parts, est un compartiment de DWS Invest, une société d'investissement à capital variable. Celle-ci a été fondée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois sur la base de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales. Elle est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le siège du fonds maître se situe au 2, boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Luxembourg. Le prospectus de vente actuel, la fiche d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel actuels du fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion (DWS Investment S.A.) ou sur le site Internet [www.dws.com](http://www.dws.com).

Le fonds maître est géré activement et non par référence à un indice de référence (benchmark).

Au moins 70 % de la valeur du fonds maître doivent être investis dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant l'essentiel de leurs activités dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de sociétés holdings, détenant essentiellement des participations dans des entreprises immatriculées dans des pays émergents.

Plus de 10 % de la valeur du fonds maître peuvent être investis dans des titres négociés à la Bourse de Moscou (MICEX-RTS).

30 % au maximum de la valeur du fonds maître peuvent être investis dans des actions, certificats d'actions, titres participatifs, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs qui ne remplissent pas les conditions des paragraphes précédents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de la valeur du fonds maître dans des placements à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Le fonds maître n'effectue aucun placement dans des obligations convertibles (CoCos).

Plus de 70 % de la valeur du fonds maître doivent être investis dans des éléments d'actif libellés dans des devises autres que le won coréen.

Au moins 80 % de la valeur du fonds maître seront investis dans des éléments d'actif présentant des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'une prise en compte générale des critères ESG (ESG pour la désignation anglaise Environmental, Social et Governance (correspondant en français à environnemental, social et gouvernance)).

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs répondent à ces caractéristiques ou, en plus, aux exigences de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication des investissements durables, un programme de traitement des données interne à l'entreprise évalue les actifs selon les critères ESG. Les différentes approches d'évaluation ainsi que les limites d'investissement pour chaque approche d'évaluation sont présentées dans les conditions particulières d'investissement et dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Le fonds maître n'a pas déterminé de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Afin de bénéficier d'une exonération partielle au sens de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, le fonds maître doit investir au moins 60 % de ses actifs (dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des actifs du fonds d'investissement, sans tenir compte des dettes) dans des actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises sur

un autre marché organisé ou incluses dans un tel marché et qui ne sont pas

- parts de fonds de placement ;
- actions détenues indirectement par des sociétés de personnes ;
- parts dans des sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales dont l'actif brut se compose de biens immobiliers à 75 % au minimum, si ces sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales sont soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % et qu'elles n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds de placement n'en est pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux qui sont exonérées de l'imposition sur les bénéfices dès lors qu'elles effectuent des distributions, à moins que les distributions soient soumises à une imposition s'élevant à au moins 15 % et que le fonds de placement n'en soit pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux dont les revenus proviennent directement ou indirectement, à plus de 10 %, d'investissements dans des sociétés de capitaux qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices ou en sont exonérées ou (b) qui sont établies dans un État tiers et n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- d'actions de sociétés qui détiennent directement ou indirectement des

participations dans des sociétés qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou sont exonérées de cet impôt ou (b) sont résidentes d'un État non membre et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu d'au moins 15 % ou sont exonérées de cet impôt, si la juste valeur marchande de ces intérêts dépasse 10 % de la juste valeur marchande des sociétés.

**Prise en compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au règlement (UE) 2020/852 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables (règlement sur la taxinomie)**

Publication d'informations conformément à l'article 6 du règlement sur la taxinomie : Le principe « Prévention d'incidences négatives importantes » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au fonds nourricier et au fonds maître prenant en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents à la partie restante du fonds nourricier et du fonds maître ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

La part des investissements écologiquement durables promue conformément au règlement sur la taxinomie s'élève donc actuellement à 0 % de la valeur du fonds nourricier et du fonds maître. Il se peut toutefois que certains investissements

durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

**Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation effective des objectifs de la stratégie d'investissement pour le fonds nourricier et le fonds maître.**

**Accord maître-nourricier**

La société du fonds nourricier et la société de gestion du fonds maître ont conclu un accord d'échange d'informations conformément au KAGB. Ce document précise, entre autres, les documents et les types d'informations qui sont échangés de manière routinière entre les deux sociétés, les informations que la société de gestion du fonds maître transmet à la société du fonds nourricier en cas de manquement du fonds maître à ses obligations légales ou contractuelles, ainsi que les règles applicables au transfert des ordres de souscription et de rachat et à la suspension des souscriptions et des rachats.

De plus amples informations sur le fonds maître et la convention d'échange d'informations sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande au siège de la société de gestion (DWS Investment S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg).

**Devise du fonds maître et du fonds nourricier**

Le fonds nourricier et le fonds maître sont tous deux libellés en euro.

**Performance des fonds nourriciers et des fonds maîtres**

La performance du fonds nourricier et du fonds maître est similaire, mais pas identique, en raison des frais et dépenses encourus et des liquidités détenues par le fonds nourricier.

## Performance

### DWS Global Emerging Markets Equities

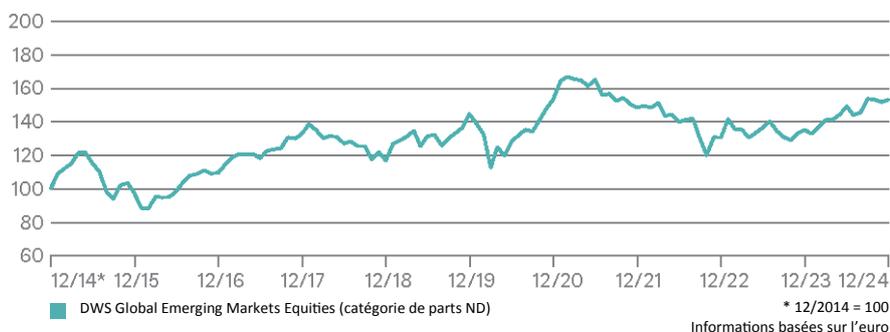
Performance de la catégorie de parts (en euros)

Classe de parts	ISIN	1 an	3 ans	5 ans
Classe ND	DE0009773010	13,3%	3,1%	5,8%

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances enregistrées par le passé ne permettent aucune prévision quant à l'avenir. Situation au : 31.12.2024

## DWS Global Emerging Markets Equities ND

Performance sur 10 ans



Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Évolution des valeurs de la Situation au : 31.12.2024

enregistrées par le passé ne permettent aucune prévision quant à l'avenir.

## Remarques particulières

### Prise en compte des risques liés à la durabilité

La société prend en compte les risques de durabilité dans une ou plusieurs phases du processus d'investissement, par exemple lors de la décision d'investissement et de la surveillance. En fonction de la stratégie de placement du fonds, cela peut également inclure une analyse interne des émetteurs avec intégration ESG.

La prise en compte des risques liés à la durabilité repose principalement sur un programme de traitement des données propre à l'entreprise, qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes.

Les risques de durabilité peuvent résulter de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, des effets du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des affaires. Ces directives reconnues au niveau international comprennent notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

### Principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (PAI)

La société tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions de placement sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)), comme décrit dans sa déclaration publiée conformément à l'article 4 du règlement sur la transparence.

De plus amples informations sur la prise en compte des PAI au niveau du fonds sont fournies, le cas échéant, dans l'annexe du présent prospectus.

## Volatilité accrue

**Le Fonds nourricier Peut présenter une volatilité nettement accrue en raison de sa composition et de sa stratégie de placement. Les prix des parts peuvent ainsi subir des fluctuations importantes à la baisse ou à la hausse, même sur de courtes périodes.**

### Explication du profil de risque du fonds nourricier

La performance du fonds nourricier est notamment influencée par la performance du fonds maître.

### Explication du profil de risque du fonds maître

La performance du fonds maître est notamment influencée par les facteurs suivants, qui comportent à la fois des opportunités et des risques :

- Risque de variation du cours des actions
- Risque de change
- Risque de pays ou de transfert
- Risques juridiques et politiques

En outre, le fonds maître peut temporairement concentrer ses investissements de manière plus ou moins importante sur certains secteurs, pays ou segments de marché. ce qui peut aussi entraîner à la fois des opportunités et des risques.

Le prospectus de vente du fonds maître contient une description détaillée de ces risques. Il convient également de se référer aux informations générales sur les risques figurant dans la section « Facteurs de risque » du prospectus du fonds maître.

## Dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au Fonds nourricier reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

**Pour ce faire, la société utilise la méthode de la VaR relative pour mesurer et limiter le montant du risque potentiel pour le risque de marché. L'approche Value-at-Risk (VaR) (valeur à risque) relative consiste à déterminer un portefeuille de référence en règle générale exempt de dérivés qui, en termes de profil de risque et de stratégie de placement, Fonds nourricier Et le risque de marché (« VaR ») du fonds. Fonds nourricier Est comparée au risque de marché (« VaR ») de l'actif de référence.**

Le portefeuille de référence, sans dérivés, du fonds nourricier est constitué d'un indice boursier, dont la composition correspond pour l'essentiel aux objectifs de placement et à la stratégie de placement du fonds nourricier.

**La composition exacte du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la Société.**

**Le montant du risque potentiel pour le risque de marché du Fonds nourricier ne doit à aucun moment être supérieur au double de la valeur potentielle du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés correspondant.**

Le risque de marché Fonds nourricier et du portefeuille de référence sans dérivés est déterminé à l'aide de la méthode Value at Risk (« VaR »). La Société utilise à cet effet la méthode VaR de simulation historique avec les paramètres suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période effective d'observation historique d'au moins un an. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc pas la perte potentielle maximale. En calculant la VaR, la Société traite les risques des prix du marché de toutes les opérations. Par le biais du modèle de risque, elle évalue la variation de valeur des Fonds nourricier éléments d'actifs détenus au fil du temps. La VaR indique une limite, exprimée en unités monétaires, pour les pertes potentielles d'un portefeuille entre deux dates données. Cette variation de valeur est déterminée par des événements fortuits, à savoir les évolutions futures des prix du marché, et ne peut donc être prévue de manière incontestable. Le risque de marché à déterminer ne peut être estimé qu'avec une certaine probabilité à chaque fois.

La méthode VaR est contrôlée en permanence via un contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées.

La Société peut, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout dérivé pour le compte du Fonds nourricier dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et

la stratégie de placement du Fonds nourricier. Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le Fonds nourricier ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Monnaies
- Des indices financiers suffisamment diversifiés, qui constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et qui sont publiés de manière appropriée. Il s'agit notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps, ainsi que de leurs combinaisons.

## Profil de l'investisseur type

Le Fonds nourricier Est conçu pour l'investisseur orienté vers le risque, qui recherche des formes de placement à haut rendement et qui accepte pour cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fluctuations importantes des cours alliés à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et capable d'assumer une telle perte financière ; il n'attache pas d'importance à la protection du capital.

## Parts

### Émission de parts

1. Les parts peuvent être achetées auprès du dépositaire, de la société ou par l'intermédiaire de tiers. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliqué dans la section « Parts », sous-section « Cours de souscription et de rachat ». Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La société se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement, l'émission de parts.

2. Les parts de la catégorie de parts portant la mention « TF » (« Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire d'organismes distributeurs et d'intermédiaires qui
  - en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, liées à des prestations de conseil indépendantes, une gestion discrétionnaire de portefeuille ou des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre

rémunération, réduction ou paiement du Fonds nourricier ; ou

- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du Fonds nourricier Recevoir et/ou percevoir ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) Pour les produits d'investissement en assurance au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

Pour la catégorie de parts portant la mention « TF », la société ne paie pas de commission de portefeuille.

### Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe, indépendamment du montant minimum d'investissement, exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement limité (cf. section « Restriction au rachat ») ou suspendu le rachat des parts (cf. section « Suspension du rachat »). Les ordres de rachat doivent être adressés au dépositaire, à la société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple l'établissement dépositaire).

La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires.

Les ordres d'émission et de rachat de parts qui sont passés au plus tard 13:30 h CET (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire un jour d'évaluation seront réglés sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13:30 h CET Reçus par la société ou le dépositaire sont réglés sur la base de la valeur de la part du deuxième jour d'évaluation suivant.

### Suspension du rachat de parts

En complément des informations contenues dans la section « Suspension du rachat de parts » de la partie générale du prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent : Si le rachat des parts du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du fonds nourricier durant la même période.

### Limitation du rachat de parts

En sus des informations figurant dans la section « Restriction au rachat » de la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent : Si le rachat des actions du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement limité, la société a le droit de limiter le rachat des actions du fonds nourricier pendant la même période.

## Mesures visant à garantir le respect des exigences concernant le calcul et la publication de la valeur liquidative afin d'éviter la pratique dite de Market Timing avec les parts et les possibilités d'arbitrage

L'heure limite de réception des ordres d'émission et de rachat de parts du fonds maître est fixée à 16h00 CET chaque jour de valorisation.

## Montant minimum d'investissement

S'il existe des montants minimums d'investissement pour les catégories de parts, ceux-ci sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

## Prix d'émission et de rachat

### Frais de souscription

Lors de la fixation du prix d'émission, la valeur des parts est majorée d'un droit d'entrée. Le tableau suivant indique à combien s'élève le droit d'entrée prélevé. En particulier si le placement est de courte durée, le droit d'entrée peut venir diminuer voire même réduire à néant Fonds nourricier la performance de

Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du Fonds nourricier. La société peut répercuter le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires pour rémunérer les services de distribution.

### Droit de sortie

Aucune commission de rachat n'est appliquée. Le rachat s'effectue à la valeur de la part.

### Signaler et corriger les erreurs de tarification dans le fonds maître

La correction et le signalement des erreurs de tarification sont traités par des sociétés différentes pour le fonds maître et le fonds nourricier, mais des dispositions sont prises pour que, si une erreur de tarification se produit dans le fonds maître, elle soit immédiatement prise en compte dans le fonds nourricier.

### Particularités du calcul de la valeur des parts

Par dérogation à la partie générale du prospectus de vente, la valeur liquidative, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat ne sont déterminés que les jours d'évaluation qui sont également des jours ouvrables bancaires au Luxembourg.

## Rémunérations et dépenses

### Rémunération forfaitaire

La Société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération prélevée sur le Fonds nourricier à hauteur de 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire mentionnée dans le tableau ci-après pour chaque classe de parts de la valeur nette d'inventaire concernée (cf. article 18, alinéa 1, des Conditions générales de placement).

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour tous les jours civils d'un mois est effectué jusqu'au 10<sup>e</sup> jour civil du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et les dépenses suivantes de la Société, qui Fonds nourricier ne soient pas soumis à une charge supplémentaire :

- a) Gestion du Fonds nourricier par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais conformes aux usages bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- e) Les frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) Coûts de l'examen Fonds nourricier Par le commissaire aux comptes Fonds nourricier ;
- g) Frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre la rémunération forfaitaire due à la Société, les dépenses suivantes de la Société peuvent Fonds nourricier être soumis à une charge supplémentaire :

- a) Les frais liés à la revendication et à l'exécution de droits juridiques par la société pour le compte Fonds nourricier ainsi que la défense contre les recours contre la Société à la charge du Fonds nourricier ;
- b) Les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations relatives aux fusions de fonds d'investissement et sauf dans le cas des informations relatives aux mesures prises en cas de non-respect des limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des parts ;

- c) Les impôts dus au titre des rémunérations versées à la société, au dépositaire et à des tiers, au titre des dépenses susmentionnées et au titre de l'administration et de la garde.

### Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus, en rapport avec l'acquisition et la cession d'éléments d'actif sont imputés au Fonds nourricier .

### Frais du fonds maître

Pour le fonds maître, les dispositions suivantes s'appliquent : Pour la gestion du fonds maître, la société de gestion (DWS Investment S.A.) reçoit du fonds nourricier une commission de gestion annuelle pouvant atteindre 0,4 %.

Les frais suivants peuvent également être facturés :

- Taxe d'abonnement (taxe luxembourgeoise sur les actifs du fonds maître de 0,01 %) ;
- Frais de transaction, frais de vérification et rémunération éventuelle liée à la performance du fonds maître, ainsi que d'autres dépenses pouvant être à la charge du fonds maître.

Par dérogation aux réglementations figurant, à cet égard, dans le prospectus de vente sous « Frais – Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers » et « Partage de commissions », la Société n'utilisera pas pour le fonds nourricier les avantages pécuniaires des courtiers et des négociateurs dans le cadre des opérations de négociation réalisées pour le fonds nourricier.

Lors de l'acquisition ou du rachat de parts du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée ou de sortie.

La rémunération imputée au fonds nourricier en tant que commission de gestion pour les parts du fonds maître par la société de gestion de celui-ci, est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, le rapport annuel comporte une explication des frais récapitulés qui ont été prélevés du fonds nourricier et du fonds maître.

### Frais et dépenses supportés par le fonds nourricier lors de l'investissement dans le fonds maître :

Frais uniques avant et après un placement dans le fonds maître

Droits d'entrée :

Lors de l'acquisition du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit d'entrée pour l'acquisition.

Droits de sortie :

Lors du rachat du fonds maître, la Société ne doit calculer aucun droit de sortie pour le rachat.

Frais devant être supportés par le fonds nourricier dans certaines circonstances : Frais liés à la performance du fonds nourricier : aucune.

### Particularités de l'acquisition de parts d'investissement

La commission de gestion / rémunération forfaitaire relative à la partie revenant aux parts de fonds cibles associés sera diminuée du montant de la commission de gestion / rémunération forfaitaire calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (« méthode de calcul de la différence »).

### Exercice

L'exercice du Fonds nourricier commence le 1. janvier et s'achève le 31. décembre.

### Affectation des résultats

#### Distribution

La Société distribue en principe les intérêts, dividendes et autres revenus échus pendant l'exercice pour le compte du Fonds nourricier et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente.

Les plus-values de cession réalisées - en tenant compte de la compensation de revenus correspondante - peuvent également être utilisées pour la distribution.

La société peut procéder à des distributions intermédiaires conformément aux dispositions légales en matière de Fonds nourricier .

Le versement des revenus distribuables proportionnels peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du Fonds nourricier à la fin de l'exercice.

Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être repris intégralement.

Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Dans la mesure où le compte-titres est en outre géré par d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

---

**Aperçu des catégories de parts**

<b>Code ISIN</b>	ND TFD	DE0009773010 Déterminé lors du lancement.
<b>Numéro d'identification du titre (WKN)</b>	ND TFD	977301 Déterminé lors du lancement.
<b>Devise du fonds</b>		EUR
<b>Devise de la catégorie de parts</b>	ND TFD	EUR EUR
<b>Date de première souscription et de lancement</b>	ND  TFD	17.09.1997 (à partir du 01.01.2018, classe de parts ND)  Pas encore lancée. Le prospectus est mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
<b>Frais de souscription</b>	ND TFD	Aucun Aucun
<b>Utilisation des revenus</b>	ND TFD	Distribution Distribution
<b>Rémunération forfaitaire</b>	ND TFD	1,70% 1,00%
<b>Montant minimum d'investissement</b>	ND TFD	Aucune Aucune
<b>Cours de souscription d'origine</b>	ND TFD	50 DM (plus frais d'émission) EUR 100

# Conditions de placement

## Conditions générales de placement

Régissant la relation juridique entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée « la Société ») pour les fonds commun de placement gérés par la Société selon la directive OPCVM, qui ne s'appliquent qu'en combinaison avec les « conditions spécifiques de placement » établies pour le fonds commun de placement OPCVM en question.

### § 1 Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »).
2. La Société investit les fonds qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement OPCVM. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par un titre collectif qu'elle délivre.

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précisée dans le cadre d'une gestion de fortune collective à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement (ensemble les « Conditions de placement ») du fonds commun de placement OPCVM et sur le code KAGB.

### § 2 Dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM ; l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. L'agence dépositaire assume les tâches et obligations qui lui sont assignées par le contrat d'agence dépositaire conclu avec la Société, le code KAGB et les Conditions de placement.
3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (« sous-dépositaire ») conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient de plus amples informations à ce sujet.
4. L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds commun de placement

OPCVM ou des investisseurs, de la perte d'un instrument financier, au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1 du code KAGB, déposé par l'agence dépositaire ou par un sous-dépositaire à qui le dépôt des instruments financiers a été transmis selon l'article 73, alinéa 1 du code KAGB. L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Les autres revendications résultant des prescriptions du droit civil au titre des contrats ou actes illicites restent inchangées. L'agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, des autres pertes générées par le fait que l'agence dépositaire ne remplit pas ses obligations conformément aux prescriptions du KAGB, que ce soit par imprudence ou délibéré. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée en cas de transfert des fonctions de dépôt, conformément à l'alinéa 3, phrase 1.

### § 3 Gestion des fonds

1. La société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence qui s'imposent. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.
3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du KAGB.

### § 4 Principes de placement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les Conditions spécifiques de placement, les éléments d'actif qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM.

### § 5 Titres

Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut acquérir des valeurs mobilières sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul du fonds commun de placement, à condition que

- a) Elles sont admises à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises sur ou incluses dans un autre marché organisé dans l'un de ces États ;
- b) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin ») ;<sup>1</sup>
- c) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, leur admission sur un marché réglementé ou leur intégration sur ce marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée, dans la mesure où l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières est réalisée dans un délai d'un an après leur émission.
- d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse ou sur un marché réglementé ou leur intégration sur ce marché en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou en dehors d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière et dans la mesure où l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières est réalisée dans un délai d'un an après leur émission.
- e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM dans le cadre d'une augmentation de capital sur fonds propres ;
- f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription

<sup>1</sup> La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de l'autorité allemande de surveillance financière (à l'adresse <http://www.bafin.de>).

conférés au fonds commun de placement OPCVM ;

- g) Elles sont des parts de fonds fermés qui remplissent les critères mentionnés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 7, de la KAGB ;
- h) Ils sont des instruments financiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

## § 6

### Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des titres portant intérêt dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds commun de placement OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le fonds OPCVM que si

- a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés ;
- b) exclusivement admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la l'autorité allemande de surveillance financière<sup>2</sup>;
- c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque

centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne ; ou
- f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils remplissent les conditions respectives de l'article 194, paragraphes 2 et 3, du KAGB.

## § 7

### Les avoirs bancaires

La Société peut détenir, pour le compte du fonds OPCVM, des avoirs bancaires dont l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les Conditions spécifiques de placement n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

## § 8

### Parts d'investissement

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, acquérir des parts de fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). Il est possible d'acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que des parts de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers, pour autant qu'ils remplissent les exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2, du KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts

européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger ou de la société de gestion du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étrangère prévoient de ne pas dépasser en cumul 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à capital variable, fonds d'investissement européens ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

## § 9

### Dérivés

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM, avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (« DerivateV ») promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Dans la mesure où la Société utilise l'approche simple, elle ne peut régulièrement utiliser dans le fonds OPCVM que des formes de base de produits dérivés et d'instruments financiers avec composante dérivée ou des combinaisons de ces produits dérivés, d'instruments financiers avec composante dérivée ainsi que de sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1, du KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du KAGB, ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant imputable au fonds OPCVM pour le risque de marché, à déterminer conformément à l'article 16 DerivateV, ne peut à aucun moment dépasser la valeur du fonds.

Les formes de base des produits dérivés sont

- a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB, à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB ;

2 Voir Note 1.

- b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
    - aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et
    - bb) La valeur de l'option dépend linéairement, à la date d'exercice, de la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devient nulle si la différence est de signe opposé ;
  - c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
  - d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (« swaptions ») ;
  - e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (« Single Name Credit Default Swaps »).
3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds OPCVM au titre du risque de marché (« risque potentiel ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

4. En aucun cas, la société ne peut, dans le cadre de ces opérations, s'écarter des principes et limites d'investissement énoncés dans les conditions d'investissement ou dans le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors de la détermination de la limite de risque de marché pour l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société peut à tout moment, conformément à l'article 6, troisième phrase, de la DerivateV, passer de l'approche simple à l'approche qualifiée. Même si le changement d'approche n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière, la Société doit en informer immédiatement cette dernière et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. Lors de l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée, la société respectera le DerivateV.

### § 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut investir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

### § 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les plafonds et restrictions fixés dans le code KAGB, dans l'ordonnance DerivateV et dans les conditions de placement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut atteindre 5 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM ; sans toutefois dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, si les Conditions spécifiques de placement le prévoient et lorsque la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans les limites prévues à la première phrase lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par ces émetteurs sont acquis indirectement par le biais d'autres valeurs mobilières incluses dans l'OPCVM et liées à la performance de ces dernières.

3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titre de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces établissements de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en

matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds OPCVM.

5. Conformément à l'article 206, alinéa 2 du code KAGB, la limite fixée à l'alinéa 3 peut être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement le prévoient en mentionnant l'émetteur concerné. Dans ces cas, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sans que plus de 30 % de la valeur du fonds OPCVM puisse être détenue dans une seule émission.

6. La Société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds OPCVM dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 195 de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB), auprès du même établissement de crédit.

7. La société doit veiller à ce qu'une combinaison de

- a) Des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
- b) Les dépôts effectués auprès de cette institution,
- c) Des montants d'imputation pour le risque de contrepartie des transactions conclues avec cette entité,

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Dans les deux cas, les plafonds individuels respectifs ne sont pas affectés.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Les limites visées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7 ne peuvent être cumulées, par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 7.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et

même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds de placement ouvert allemand, européen ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

## § 12 Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du code KAGB, la Société peut

- transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds commun de placement OPCVM dans un autre fonds commun de placement OPCVM, un nouveau fonds d'investissement ainsi créé, un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
- transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM.

2. La fusion est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente concernée. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions entre un OPCVM de l'UE et le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point p) iii), de la directive 2009/65/CE.

## § 13 Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds OPCVM, accorder à un emprunteur de titres, contre une rémunération conforme au marché et après transfert de garanties suffisantes conformément à l'article 200, paragraphe 2, du KAGB, un prêt de titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des titres à transférer, ajoutée à la valeur boursière des titres déjà transférés en tant que prêts de titres pour le compte du fonds OPCVM au même emprunteur de titres, y compris les entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du fonds OPCVM.

2. Si les garanties pour les titres transférés sont fournies par l'emprunteur de titres sous forme d'avoirs, ces avoirs doivent être maintenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200,

paragraphe 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. Alternativement, la société peut faire usage de la possibilité d'investir ces avoirs dans la monnaie de ces avoirs dans les actifs suivants :

- les obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
- les fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2 du code KAGB ou
- dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit garantissant la demande de restitution des avoirs exigibles à tout moment.

Les revenus provenant du placement des garanties reviennent au fonds OPCVM.

3. La Société peut également utiliser un système organisé par une banque de dépôt et de compensation de titres pour le courtage et le règlement des prêts de titres qui déroge aux exigences de l'article 200 alinéa 1 phrase 3 du code KAGB s'il n'est jamais dérogé au droit de résiliation prévu à l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les « Conditions spécifiques de placement », la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie.

## § 14 Opérations de mise en pension

1. La Société est autorisée à conclure avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, et moyennant rétribution, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement OPCVM est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations de mise en pension ne peuvent avoir une durée supérieure à douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la

mesure où il est possible de se procurer ces éléments d'actif pour le fonds commun de placement OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie.

## § 15 Emprunt

La Société est autorisée à contracter des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM pour le compte commun des investisseurs, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence dépositaire approuve ces crédits.

## § 16 Parts

1. Les parts de fonds sont libellées au porteur et sont matérialisées par des certificats de parts ou émises sous forme de certificats de parts électroniques.

2. Les certificats de parts titrisés sont titrisés dans un certificat global ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds commun de placement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le titre collectif. Celui-ci est transférable, sauf disposition contraire des DAAF.

3. Les parts peuvent afficher des caractéristiques différentes, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (« classes de parts »). Les détails sont définis dans les DAAF.

## § 17 Émission et rachat de parts, limitation et suspension des rachats

1. Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds d'investissement). La Société informera les investisseurs de toute suspension temporaire ou définitive de l'émission de parts par le biais des moyens d'information électroniques désignés dans le prospectus.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CA peuvent prévoir que les parts ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent demander à la société de racheter leurs parts. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir des délais de rétractation. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds

commun de placement OPCVM au cours de rachat en vigueur à cette date. L'agence dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société se réserve toutefois le droit de restreindre le rachat des parts pendant un maximum de 15 jours ouvrables si les demandes de rachat des investisseurs atteignent une valeur seuil au-delà de laquelle les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité des éléments d'actif du fonds commun de placement. La valeur seuil est fixée dans les Conditions spécifiques de placement. Celles-ci décrivent la demande de rachat en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du fonds commun de placement.

Dans ce cas, la Société ne donnera suite à la demande de rachat par investisseur qu'au prorata ; dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté que sur une base proportionnelle. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) ne sera pas non plus exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata de l'expiration de l'ordre résiduel).

De plus amples détails sur la procédure de restriction de rachat peuvent être trouvés dans le Prospectus de vente. La société doit publier sans délai sur son site Internet la limitation du rachat des parts ainsi que sa levée.

5. La Société se réserve en outre le droit de suspendre le rachat des parts conformément à l'article 98, paragraphe 2, du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs.

6. La Société doit informer les investisseurs de la suspension visée au paragraphe 4 et de la reprise du rachat par une publication au Bundesanzeiger et dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts immédiatement après la publication dans le Bundesanzeiger au moyen d'un support de données durable.

## § 18

### Valeur nette d'inventaire, valeur des parts, prix d'émission et de rachat

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, le calcul du cours de souscription et de rachat des parts s'effectue en déterminant les valeurs vénales des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres engagements contractés (« valeur d'inventaire »), et en divisant par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative »). Si, conformément à l'article

16, paragraphe 3, différentes catégories de parts sont introduites pour le fonds OPCVM, la valeur des parts ainsi que le prix d'émission et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque catégorie de parts. L'évaluation des éléments d'actif et engagements s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière de placements en capitaux (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement OPCVM, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'appel ou de l'ordre de rachat des parts.

4. La valeur d'inventaire, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux à Francfort-sur-le-Main, en Hesse, et à l'exception du 24.12. et du 31.12. (« jours d'évaluation »). Il est possible que les Conditions spécifiques de placement excluent en outre d'autres jours en tant que jours d'évaluation.

## § 19

### Coûts

Les Conditions spécifiques de placement précisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers qui peuvent être portées à la charge du fonds commun de placement OPCVM. S'agissant des commissions visées à la phrase 1, les Conditions spécifiques de placement indiquent par ailleurs la méthode, le montant et le calcul sur lesquels il convient de se baser pour les versements.

## § 20

### Établissement des comptes

1. Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice du fonds commun de placement OPCVM, la Société publie un rapport annuel incluant un compte de résultats conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4, du code KAGB.

2. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.

3. Si le droit de gérer le fonds commun de placement OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le

fonds commun de placement OPCVM est fusionné avec un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

4. Si le fonds de commun de placement OPCVM est liquidé, l'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

5. Les rapports sont disponibles auprès de la Société, de l'agence dépositaire et des autres organes indiqués dans le prospectus de vente ainsi que dans le document d'informations clés. Par ailleurs, ils sont publiés dans le journal officiel allemand.

## § 21

### Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM avec un préavis d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable.

2. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchu de son droit de gestion du fonds commun de placement OPCVM. Dans ce cas, le fonds commun de placement OPCVM, ou le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM, est transféré à l'agence dépositaire qui le liquide et répartit le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, l'agence dépositaire a le droit de recevoir une rémunération pour leur activité de liquidation et en dédommagement des dépenses requises pour la liquidation. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

3. La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, conformément à l'article 99 du code KAGB, un rapport de liquidation répondant aux exigences d'un rapport annuel, selon l'article 20, alinéa 1.

## § 22

### Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le

transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Office fédéral.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, mais également dans le rapport annuel ou le rapport semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Ce transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM. Le changement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral.

### § 23 Modifications des conditions de placement

1. La Société peut apporter des modifications aux conditions de placement.

2. Toute modification des conditions d'investissement est soumise à l'approbation préalable de l'Office fédéral allemand.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel allemand et dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des coûts préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162 alinéa 2 point 11 du code KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs en ce qui concerne les droits matériels des investisseurs, ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de l'article 163 alinéa 3 du code KAGB, le contenu essentiel des modifications prévues du règlement du fonds d'investissement et leur contexte doivent être communiqués aux investisseurs en même temps que l'annonce selon la phrase 1 de manière compréhensible au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent en outre être informés de leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3, de la KAGB.

4. Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel allemand, mais dans le cas de modifications des frais et des principes d'investissement pas avant un délai de quatre semaines suivant la publication correspondante.

### § 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de la société.

### § 25 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La société participe à des procédures de règlement des litiges devant cet organe de conciliation.

Les coordonnées sont les suivantes :  
Bureau du médiateur de BVI  
Bundesverband Investment und  
Asset Management e.V.,  
Unter den Linden 42,  
10117 Berlin,  
[www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de).

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne à l'adresse suivante : [www.ec.europa.eu/consumers/odr](http://www.ec.europa.eu/consumers/odr). Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant des contrats de vente ou de service en ligne. L'adresse e-mail de la Société est [info@dws.com](mailto:info@dws.com).

## Conditions particulières de placement

Régissant la relation juridique entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (ci-après dénommée la « Société ») pour le fonds commun de placement géré par la Société conformément à la directive OPCVM,

### DWS Global Emerging Markets Equities

Qui ne s'appliquent qu'en relation avec les « conditions générales de placement » établies par la société.

## Principes et limites de placement

### § 26 Actifs

Le fonds commun de placement OPCVM est un fonds nourricier conforme aux directives européennes au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11 du code allemand sur les investissements en capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch ; KAGB) (« fonds nourricier »). Le fonds maître au sens de l'article 1, alinéa 19, point 12 du KAGB est le fonds DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities géré par la société DWS Investment S.A. (« fonds maître »). Le fonds maître, composé de différentes classes de parts, est un compartiment de DWS Invest, une société d'investissement à capital variable. Celle-ci a été fondée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois sur la base de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales. Elle est régie par les dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le fonds maître est un fonds de placement européen répondant aux exigences de la directive 2009/65/UE.

La Société est autorisée à acquérir exclusivement les éléments d'actif suivants pour le fonds nourricier :

1. parts du fonds maître OPCVM européen DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities,
2. avoirs bancaires conformément à l'article 195 du KAGB, dès lors qu'ils sont disponibles quotidiennement,
3. dérivés conformément à l'article 197 du KAGB, dans la mesure où ils servent exclusivement à des fins de couverture.

Avec le fonds maître, la Société promeut des caractéristiques environnementales et sociales ou une combinaison de ces caractéristiques et rend compte, tant pour le fonds maître que pour le fonds nourricier, conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur les obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (« Règlement sur les obligations d'information »).

### § 27 Limites de placement

1. Au moins 85 % de la valeur du fonds nourricier est investie dans des parts du fonds maître.

L'objectif de la politique de placement du fonds maître consiste à générer un rendement du dividende supérieur à la moyenne.

Le fonds maître doit investir au moins 70 % de sa valeur dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant l'essentiel de leurs activités dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de sociétés holdings, détenant essentiellement des participations dans des entreprises immatriculées dans des pays émergents.

Le fonds maître peut investir plus de 10 % de sa valeur dans des titres négociés à la Bourse de Moscou (MICEX-RTS).

30 % au maximum de la valeur du fonds maître peuvent être investis dans des actions, certificats d'actions, titres participatifs, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs qui ne remplissent pas les conditions des paragraphes précédents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de la valeur du fonds maître dans des placements à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Le fonds maître n'effectue aucun placement dans des obligations convertibles (CoCos).

Le fonds maître doit investir plus de 70 % de sa valeur dans des éléments d'actif libellés dans des devises autres que le won coréen.

Au moins 80 % de la valeur du fonds maître seront investis dans des éléments d'actif présentant des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'une prise en compte générale des critères ESG (ESG pour la désignation anglaise Environmental, Social and Governance (correspondant en français à environnemental, social et gouvernance)).

L'équipe de gestion du portefeuille du fonds maître vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les placements potentiels indépendamment de leurs perspectives de réussite économique à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG propre à l'entreprise et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base.

La méthodologie d'évaluation ESG repose sur un programme de traitement des données qui se base sur des données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes afin d'en obtenir des évaluations globales.

Le programme de traitement des données utilise différentes approches d'évaluation et/ou des seuils

de chiffre d'affaires pour déterminer si les actifs peuvent être utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales et si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent chacun l'une des six notes possibles sur une échelle de lettres allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse).

Le programme de traitement des données utilise entre autres :

**Exclusions selon l'indice de référence aligné sur Paris (PAB) conformément à l'article 12, alinéa 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 (« Exclusions alignées sur Paris »)**

Pour le fonds maître, les sociétés qui ne respectent pas les exclusions PAB sont exclues.

### Évaluation des controverses sur les normes

L'évaluation des controverses sur les normes consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport au respect des normes et principes généralement reconnus en matière de conduite responsable des affaires, notamment en ce qui concerne les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les entreprises notées F dans l'approche d'évaluation des controverses sur les normes sont exclues.

### Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG fait la distinction entre les émetteurs privés et les émetteurs souverains.

Les entreprises sont évaluées par rapport à leur groupe de comparaison (comparaison avec un groupe de pairs) sur la base d'une évaluation ESG globale, par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion du personnel ou l'éthique d'entreprise. Le groupe de comparaison est constitué d'entreprises du même secteur économique. Les entreprises les mieux évaluées dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises les moins bien évaluées dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises notées F sont exclues.

Les émetteurs souverains sont évalués par rapport à leur groupe de comparaison sur la base de critères environnementaux et sociaux et d'indicateurs de bonne gouvernance, tels que la nature et l'organisation du système politique, l'existence d'institutions d'État de droit et l'État de droit lui-même.

Les États notés F sont exclus.

### Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut Freedom House, les États considérés comme « non libres » sont exclus.

### Évaluation de l'exclusion relative aux secteurs controversés

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et exerçant des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans les secteurs controversés :

- Fabrication de produits et/ou fourniture de services dans l'industrie de l'armement : 5 % ou plus,
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus,
- Fabrication de produits et/ou fourniture de services pour l'industrie du jeu : 5 % ou plus,
- Production de divertissements pour adultes : 5 % ou plus,
- Production d'huile de palme : 5 % ou plus,
- Production d'électricité d'origine nucléaire, et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : 5 % ou plus,
- Production non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux/gaz de schiste, forages dans l'Arctique) : Plus de 0 %,
- Les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'énergie à base de charbon, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de volumes supplémentaires de charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne.

Sont également exclues les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires. Les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en compte.

### Évaluation de l'exclusion relative aux armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou dans d'autres activités commerciales connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et

biologiques, armes à laser aveuglantes, armes à munitions à fragmentation non détectables, armes/munitions à uranium appauvri et/ou armes incendiaires au phosphore blanc). En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte pour les exclusions.

### Évaluation des obligations avec utilisation de produits

Un placement en obligations avec affectation du produit n'est autorisé que si des conditions particulières sont remplies. Les obligations sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques (Climate Bonds), aux normes sectorielles comparables, telles que les principes respectifs de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) ou les obligations durables (Sustainability Bonds), ou aux normes européennes relatives aux obligations vertes, ou si elles ont fait l'objet d'un audit indépendant, tout comme les émetteurs.

### Évaluation des parts de fonds

Les parts de fonds sont évaluées afin de déterminer si elles sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et à la classification de Freedom House (le cas échéant). Les fonds cibles peuvent être investis dans des placements qui ne sont pas conformes aux critères ESG applicables aux émetteurs.

Les dérivés et les avoirs bancaires ne sont pas évalués au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Jusqu'à 20 % de la valeur du fonds maître peuvent être investis dans tous les éléments d'actif éligibles qui ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG.

Toutefois, une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les exclusions de PAB ainsi que pour évaluer les entreprises au regard des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de l'investissement du fonds maître dans des éléments d'actif répondant aux critères ESG, tel que décrit ci-avant, au moins 3 % de la valeur du fonds maître seront investis dans des placements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations.

Dans le cadre du placement du fonds nourricier dans le fonds maître, au moins 2 % de la valeur du fonds nourricier sont investis dans des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur les obligations d'information.

La gestion de portefeuille du fonds maître tient compte, par le biais de la stratégie d'exclusion des actifs du fonds maître, des principaux effets

négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, qui sont également pris en compte pour le fonds nourricier par le biais de l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Empreinte carbone ;
- Intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé ;
- Engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et
- Engagement dans des armes controversées.

Afin de bénéficier d'une exonération partielle au sens de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, le fonds maître doit investir au moins 60 % de ses actifs (dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des actifs du fonds d'investissement, sans tenir compte des dettes) dans des actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises sur un autre marché organisé ou incluses dans un tel marché et qui ne sont pas

- parts de fonds de placement ;
- actions détenues indirectement par des sociétés de personnes ;
- parts dans des sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales dont l'actif brut se compose de biens immobiliers à 75 % au minimum, si ces sociétés de capitaux, associations de personnes ou masses patrimoniales sont soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % et qu'elles n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds de placement n'en est pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux qui sont exonérées de l'imposition sur les bénéfices dès lors qu'elles effectuent des distributions, à moins que les distributions soient soumises à une imposition s'élevant à au moins 15 % et que le fonds de placement n'en soit pas exonéré ;
- parts dans des sociétés de capitaux dont les revenus proviennent directement ou indirectement, à plus de 10 %, d'investissements dans des sociétés de capitaux qui (i) sont des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices ou en sont exonérées ou (b) qui sont établies dans un État tiers et n'y sont pas soumises à une imposition sur les bénéfices d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;
- d'actions de sociétés qui détiennent directement ou indirectement des participations dans des sociétés qui (i) sont des

sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières mais (a) sont résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou sont exonérées de cet impôt ou (b) sont résidentes d'un État non membre et n'y sont pas soumises à l'impôt sur le revenu d'au moins 15 % ou sont exonérées de cet impôt, si la juste valeur marchande de ces intérêts dépasse 10 % de la juste valeur marchande des sociétés.

2. Les limites d'investissement prévues à l'article 207, paragraphe 1, et à l'article 210, paragraphe 3, du KAGB ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 8, des conditions générales d'investissement ne s'appliquent pas au fonds nourricier à cet égard.

3. Jusqu'à 15 % de la valeur du fonds nourricier peuvent être investis en outre dans des avoirs bancaires conformément à l'article 26, point 2, des Conditions spécifiques de placement et / ou dans des produits dérivés conformément à l'article 26, point 3, des Conditions spécifiques de placement.

4. Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts de fonds autres que celles visées à l'article 26, point 1 des Conditions spécifiques de placement et les autres instruments de placement visés aux articles 5, 6, 8 et 10 des Conditions générales de placement ne peuvent pas être acquis pour le compte du fonds nourricier.

5. Pour obtenir une exonération partielle au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz ; « InvStG ») et outre les plafonds d'investissement définis aux alinéas 1 à 3 ci-avant et dans les Conditions générales de placement, au moins 85 % de l'actif (dont le montant est déterminé par la valeur des éléments d'actif du fonds de placement, sans prise en compte des engagements) du fonds nourricier doivent être placés dans des parts du fonds maître (« Fonds d'actions »). Pour le taux de participation au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi sur la fiscalité de l'investissement du fonds nourricier, les taux de participation au capital effectifs du fonds maître peuvent être pris en compte.

## Classes de parts

### § 28 Classes de parts

1. Pour le fonds nourricier, il est possible de créer des catégories de parts au sens de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement de placement général, qui se distinguent en ce qui concerne les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, l'affectation des revenus, le droit d'entrée, la commission de rachat, la devise de la valeur des parts, y compris le recours à des opérations de couverture de change, la rémunération forfaitaire, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création

de classes de parts est autorisée à tout moment et incombe à la discrétion de la Société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change uniquement au profit de chacune des classes de parts est autorisée. Pour les catégories de parts en devises avec une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie de parts (« devise de référence »), la Société peut également, indépendamment de l'article 9 du Règlement général de placement, utiliser des produits dérivés au sens de l'article 197, paragraphe 1, du KAGB sur les cours de change ou les devises dans le but de compenser les pertes de valeur des parts dues aux pertes de change des actifs du fonds non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Fonds nourricier d'éviter.

3. La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts en affectant exclusivement à cette classe de parts les frais de lancement de nouvelles classes de parts, les distributions (y compris les impôts à prélever sur les actifs du fonds, le cas échéant), la rémunération forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change imputables à une classe de parts donnée, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus.

4. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques d'organisation caractérisant les catégories de parts (affectation des revenus, droit d'entrée, devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, rémunération forfaitaire, montant minimum d'investissement ou combinaison de ces caractéristiques) sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel.

## Parts, cours de souscription et cours de rachat, rémunérations et dépenses

### § 29 Parts

1. Les investisseurs détiennent une participation dans les actifs respectifs du fonds nourricier à hauteur de leurs parts en tant que copropriétaires par fractions.

2. Les parts de la catégorie de parts portant la mention « TF » (« Trailer Free ») sont exclusivement disponibles

- (i) Via des distributeurs et des intermédiaires qui
  - Ne sont pas autorisés à recevoir et à percevoir du fonds nourricier des commissions de suivi ou d'autres rémunérations, remises ou paiements en raison d'exigences réglementaires (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendants, la gestion

discrétionnaire de portefeuille ou certaines réglementations locales) ; ou

- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds nourricier ;

(ii) Pour les autres OPC

(iii) Pour les produits d'investissement en assurance au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ».

## § 30 Cours de souscription, cours de rachat, heure limite de réception des ordres

1. La valeur liquidative, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat sont déterminés pour chaque jour d'évaluation conformément au § 18 des conditions générales d'investissement, qui est également un jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

2. Le droit d'entrée pour les classes de parts ND et TFD représente 0 % de la valeur liquidative.

3. Aucune commission de rachat n'est appliquée. Le rachat s'effectue à la valeur de la part.

4. Les ordres de souscription et de rachat de parts reçus un jour d'évaluation avant 13 h 30 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13 h 30 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative du deuxième jour d'évaluation suivant.

## § 31 Suspension des rachats de parts du fonds maître

Si le rachat des parts du fonds maître dans lequel le fonds nourricier investit est temporairement suspendu, la Société est en droit de suspendre le rachat des parts du fonds nourricier durant la même période. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 17, alinéa 4 des Conditions générales de placement.

## § 32 Rémunérations et dépenses

1. La société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération du fonds nourricier égale à 1/365 (1/366 au cours d'une année bissextile) de :

- 1,7 % pour la catégorie de parts ND
- 1 % pour la catégorie de parts TFD

De la valeur nette d'inventaire concernée (cf. article 18, paragraphe 1, des conditions générales de placement) à titre de rémunération forfaitaire.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, en la réduisant.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, en la réduisant.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la société, qui ne sont donc pas facturées en sus au fonds OPCVM :

- a) gestion du Fonds nourricier par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais conformes aux usages bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) Les frais d'impression et d'envoi des documents de vente légalement obligatoires destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- e) Les frais de publication des rapports annuels et semestriels, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) Coûts de l'examen Fonds nourricier Par le commissaire aux comptes Fonds nourricier ;
- g) Frais de publication des bases d'imposition et de l'attestation selon laquelle les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre la rémunération forfaitaire à laquelle la société a droit en vertu du paragraphe 1, les dépenses suivantes de la société peuvent être imputées en sus au fonds nourricier :

- a) Frais liés à la revendication et à l'exécution des droits légaux par la Société pour le compte du Fonds nourricier ainsi que la défense contre les recours contre la Société à la charge du Fonds nourricier ;
- b) Les frais de création et d'utilisation d'un support durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations relatives aux fusions de fonds d'investissement et sauf dans le cas des informations relatives aux mesures prises en cas de non-respect des

limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des parts ;

- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

### 3. Frais de transaction

Outre les rémunérations et les dépenses susmentionnées, le fonds nourricier se voit imputer les frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs.

4. La société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des commissions de souscription et de rachat facturées au fonds nourricier au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier dans le rapport annuel et le rapport semestriel la rémunération imputée au fonds nourricier par la Société elle-même, par une autre société de gestion (des capitaux) ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte importante, à titre de commission de gestion, pour les parts détenues dans le fonds nourricier.

## Affectation des résultats et exercice

### § 33 Classes de parts de distribution

1. Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue en principe les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du Fonds nourricier et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées - en tenant compte de la compensation de revenus correspondante - peuvent également être utilisées pour la distribution.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du Fonds nourricier à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.

3. Dans l'intérêt de la préservation de la substance, les revenus peuvent être partiellement, voire entièrement dans des cas particuliers, destinés à être réinvestis dans le fonds nourricier.

4. La distribution se fait jährlich Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

### § 34 Exercice

L'exercice Fonds nourricier commence le 1. janvier et s'achève le 31. décembre.

### § 35 Restriction liée aux restitutions

La société peut limiter les rachats si les demandes de rachat des investisseurs représentent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. Fonds nourricier « valeur seuil ».

# Direction et administration

## Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH  
60612 Francfort-sur-le-Main  
Ressources propres  
au 31.12.2024 : 364,1 millions d'euros  
Capital souscrit et libéré  
au 31.12.2024 : 115 millions d'euros

## Conseil de surveillance

Manfred Bauer  
Président  
Directeur général de  
DWS Management GmbH,  
(Associé responsable personnellement de  
DWS Group GmbH et Co. KGaA),  
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander  
Vice-président  
Conseiller principal de  
Cleary Gottlieb Steen et Hamilton LLP,  
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken  
Président du conseil de surveillance de  
Deutsche Vermögensberatung  
Société anonyme DVAG,  
Francfort-sur-le-Main

Dr. Karen Kuder  
Directrice générale de DWS Management GmbH,  
(Associé responsable personnellement de DWS  
Group GmbH & Co. KGaA),  
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann  
Directeur des opérations  
DWS Group GmbH & Co. KGaA,  
Francfort-sur-le-Main

Gerhard Wiesheu  
Porte-parole du directoire de la banque  
B. Metzler seel. Sohn & Co. AG,  
Francfort-sur-le-Main

## Direction

Dr. Matthias Liermann  
Porte-parole de la direction  
Porte-parole de la direction de  
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main,  
Directeur général de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre du conseil de surveillance de  
DWS Investment S.A., Luxembourg

Nicole Behrens  
Directrice générale  
Directrice générale de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Vincenzo Vedda  
Directeur général  
Directeur général de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main

Christian Wolff  
Directeur général  
Directeur général de  
DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main  
Membre du conseil de surveillance de  
MorgenFund GmbH, Francfort-sur-le-Main

## Dépositaire

State Street Bank International GmbH  
Brienner Straße 59  
80333 Munich  
Ressources propres  
au 31.12.2024 : 3 870 millions d'euros  
(au sens de l'article 72 du règlement (UE)  
N° 575/2013 (CRR))  
Capital souscrit et libéré  
au 31.12.2024 : 109 millions d'euros

## Actionnaire de DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:** DWS Global Emerging Markets Equities

**Identifiant d'entité juridique:** 549300GU0DFD43JNWO76

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : __%	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : __%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Par le biais de ce fonds, la société promeut les caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte générale des critères ESG, en excluant par exemple les investissements dans les entreprises les moins bien notées en termes de controverses liées aux normes et/ou les investissements dans des entreprises dont l'activité dans des secteurs controversés dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires.

En outre, avec ce fonds, la société promeut une part minimale d'investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement sur la publication d'informations »).

La société n'a pas déterminé, pour ce fonds, d'indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et des seuils d'exclusion spécifiques ESG, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Cette méthodologie utilise différentes approches d'évaluation comme indicateurs de durabilité :

- **Évaluation des controverses liées aux normes** Indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est confrontée à des controverses sur les standards internationaux en rapport avec les normes.
- **Statut Freedom House** Indicateur pour les libertés politiques et civiles d'un pays.
- **Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés** Indicateur de la mesure dans laquelle une entreprise est active dans des secteurs controversés.
- **Implication dans des armes controversées** Indicateur de la mesure dans laquelle une entreprise est impliquée dans des activités portant sur des armes controversées.
- **Évaluation de la durabilité des investissements** Indicateur de la mesure de la part des investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou d'au moins un autre objectif environnemental, tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution à chaque objectif d'investissement durable varie en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

La société détermine sa contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de sa propre évaluation de la durabilité des investissements, qui utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est mesurée en fonction du chiffre d'affaires qu'une entreprise réalise grâce aux activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur l'activité). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur obtient un résultat positif à l'évaluation DNSH (Do No Significant Harm - Ne pas causer de préjudice important) et si l'entreprise met en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations dans le portefeuille est ainsi calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs considérées comme durables (approche basée sur l'activité). Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit classées comme investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables réalisés pour ce fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social. Pour ce faire, les indicateurs décrits ci-dessous sont pris en compte pour les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (selon leur pertinence). Si un préjudice important est constaté, l'investissement ne peut pas être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre systématiquement les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (par ordre de pertinence) du tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents stipulés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations. En tenant compte de ces principales incidences négatives, la société a fixé des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si les objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux sont sensiblement affectés. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La conformité des investissements durables avec, entre autres, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évaluée au moyen de l'évaluation des controverses liées aux normes (comme expliqué plus en détail ci-dessous). Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, la société prend en compte pour le fonds les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement en matière de publicité :
- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1)
  - Empreinte carbone (n° 2)
  - Intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé (n° 3)
  - Participation dans les entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles (n° 4)
  - Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10)
  - Implication dans des armes controversées (n° 14)

Les principaux impacts négatifs susmentionnés sont pris en compte par l'application des exclusions, comme décrit plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie de placement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues ? » La stratégie d'investissement ne prévoit pas de mécanisme de contrôle spécifique pour les valeurs des indicateurs des principaux impacts négatifs au niveau de l'ensemble du portefeuille.

Des informations supplémentaires sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans une annexe du rapport annuel du fonds.

Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds suit une stratégie d'investissement basée sur des actions.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente et les Conditions particulières de placement.

Au moins 68 % de la valeur du fonds sera investie dans des investissements qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou les investissements durables décrits dans les sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont contrôlés en permanence dans le cadre du suivi des directives de placement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

#### **Méthodologie d'évaluation ESG**

La société s'efforce d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues pour le fonds en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à l'entreprise et en appliquant des critères d'exclusion sur la base de cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un programme spécifique de traitement des données qui utilise les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes afin de déterminer des évaluations globales dérivées de ces données. La méthodologie utilisée pour déterminer ces évaluations globales peut reposer sur différentes approches. Il est par exemple possible de donner la priorité à un fournisseur de données particulier. Alternativement, l'évaluation peut se baser sur la valeur la plus basse (principe « Worst of ») ou sur une approche moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données en rapport aux événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG. En outre, les évaluations ESG internes pour les entreprises dans lesquelles il est prévu d'investir peuvent tenir compte de la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise concernée.

Le programme de traitement des données utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour évaluer la conformité aux caractéristiques ESG annoncées et pour déterminer si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent par exemple l'application d'exclusions sur la base du chiffre d'affaires généré par des secteurs controversés ou sur la base de la participation dans ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent une note sur six possibles sur une échelle allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse). Si l'une des approches d'évaluation conduit à l'exclusion d'un émetteur, la société ne peut pas investir dans cet émetteur.

Selon l'univers d'investissement, la composition du portefeuille et le positionnement dans certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

#### **• Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés**

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et participant à des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d'affaires total que les entreprises réalisent dans des secteurs controversés :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus,
- b. Fabrication de produits du tabac : 5 % ou plus,
- c. Exploitation des sables bitumineux : 5 % ou plus,
- d. les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'énergie à base de charbon, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaires. Les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis dans le secteur énergétique, la société peut décider de suspendre temporairement

l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises ou régions géographiques.

#### • **Évaluation des controverses liées aux normes**

L'évaluation des controverses liées aux normes consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de conduite responsable des affaires, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces normes et principes traitent, entre autres, des violations des droits de l'homme, des violations des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, des impacts négatifs sur l'environnement et de la conduite éthique des affaires. L'évaluation des controverses liées aux normes évalue les violations rapportées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

#### • **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut Freedom House, les pays considérés comme « non libres » sont exclus de l'investissement.

#### • **Évaluation de l'exclusion pour les « armes controversées »**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). Pour les exclusions, il est en outre possible de tenir compte des participations au sein d'une structure de groupe.

#### • **Évaluation des obligations avec utilisation du produit**

Cette évaluation est spécifiquement adaptée à la nature de cet instrument financier. Un investissement dans des obligations avec utilisation du produit (use-of-proceeds bonds) n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Dans un premier temps, toutes les obligations avec utilisation du produit sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques (Climate Bonds Standards), aux normes sectorielles comparables relatives aux obligations vertes (Green Bonds), aux obligations sociales (Social Bonds) ou aux obligations durables (Sustainability Bonds), telles que les principes de l'ICMA, ou à la norme de l'UE relative aux obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Dans un second temps, certains critères ESG sont appliqués en ce qui concerne l'émetteur de l'obligation. Cela peut conduire à exclure des émetteurs et leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements en obligations avec utilisation du produit sont interdits si les critères suivants s'appliquent aux émetteurs :

- a. les émetteurs souverains identifiés comme « non libres » par Freedom House ;
- b. les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », comme susmentionné ;
- c. les entreprises fabriquant des produits du tabac : 5 % ou plus ;
- d. les entreprises impliquées dans des armes controversées, comme indiqué ci-dessus ; ou
- e. les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés pour le charbon thermique, comme indiqué ci-dessus.

#### • **Évaluation des parts de fonds de placement (fonds cibles)**

Les fonds cibles sont évalués sur la base des entreprises au sein des fonds cibles et sont admissibles si ces entreprises répondent aux critères d'évaluation de la violation des normes et de la participation à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises ayant la note la plus basse en matière de controverses liées aux normes, soit « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodes, de la couverture des données disponibles et du rééquilibrage régulier du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être positionné indirectement sur certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels il n'existe pas de couverture des données ou une couverture complète.

#### **Évaluation de la durabilité des investissements**

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, la société DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou à d'autres objectifs écologiques durables. Pour ce faire, elle évalue la durabilité, dans le cadre de laquelle les investissements potentiels ont été

évalués à l'aide de différents critères afin de déterminer si un investissement pouvait être considéré comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement remplir et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire du volume des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé (y compris les évaluations relatives à la solidité des structures de gestion, aux relations avec les salariés, à la rémunération des salariés et au respect des règles fiscales) fait partie intégrante de l'évaluation des controverses liées aux normes, qui vise à déterminer si le comportement d'une entreprise est conforme aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de bonne conduite des affaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce fonds investit au moins 68 % de son actif net dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou qui respectent les investissements durables (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 32 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements qui ne sont pas évalués selon la méthodologie d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres), comme indiqué plus en détail dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Pour une présentation plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce fonds, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente et aux Conditions particulières de placement.



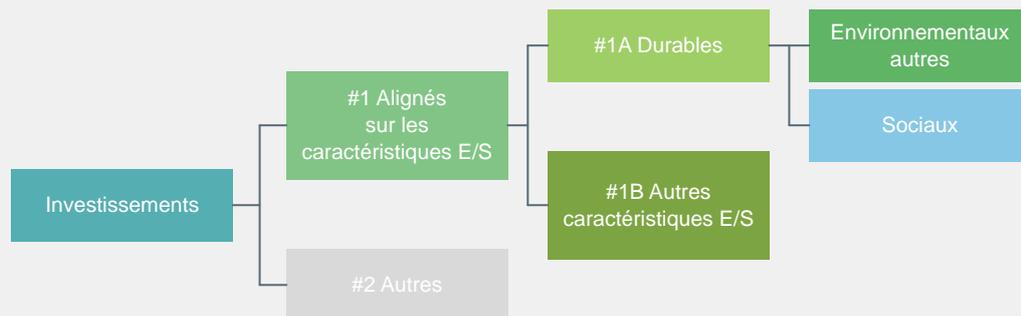
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société ne s'engage pas à viser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental annoncée est de 0 % de la valeur du fonds, conformément à la taxinomie de l'UE. Toutefois, certaines activités économiques sous-jacentes aux placements peuvent être conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire<sup>1</sup> qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

La société ne tient pas compte, pour le fonds, de l'alignement sur la taxinomie des entreprises actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

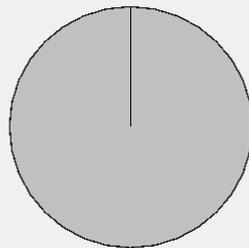
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

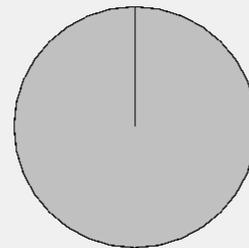
**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La société ne s'engage pas, pour le fonds, à un pourcentage minimal d'investissement dans des activités transitoires et des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 2 % de la valeur du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 2 % de la valeur du fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 68 % de la valeur du fonds sont conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou aux investissements durables annoncés (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 32 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas applicable ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les participations directes dans les entreprises en termes de pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements sous « #2 Autres » peuvent comprendre toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement concernée, comme les avoirs bancaires et les produits dérivés. Ces placements peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat de placement, à des fins de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les investissements du fonds qui relèvent de la rubrique « #2 Autres » ne tiennent pas compte, ou seulement partiellement, des mesures minimales de protection écologique ou sociale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

La société n'a pas établi d'indice de référence pour ce fonds afin de déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

<https://www.dws.de/aktienfonds/DE0009773010/> ainsi que sur le site Web local de votre pays [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

**DWS Investment GmbH**

60612 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : +49 (0) 69-910-12371

Télécopieur : +49 (0) 69-910-19090

[www.dws.com](http://www.dws.com)